

**Louvain School of Management**

**Le passage d'une activité d'indépendant  
vers une société appliqué au cas des  
infirmières à domicile**

Auteur : JOLY Denis  
Promoteur : Professeur JANSSEN Frédéric  
Année académique 2019-2020  
Master en Sciences de Gestion – Finalité Expertise Comptable et  
Fiscale (FISCOM)



## Résumé

Dans le cadre de l'établissement de ce Mémoire axé sur le passage en société, il sera fait l'analyse du statut social des infirmières exerçant une activité professionnelle d'indépendante à domicile en personne physique et les impacts que pourraient entraîner le changement de statut lié à cette personne, si celle-ci décidait de créer une société dans la continuité de ses activités.

La première partie portera sur une analyse globale qui détaillera les choix qui s'offrent à une personne souhaitant démarrer une activité professionnelle en Belgique, en exerçant en tant que personne physique ou en tant que personne morale par la création d'une société, mais également les conditions d'accès et les obligations relatives au démarrage de cette activité.

La deuxième partie détaillera le statut social des infirmières indépendantes personnes physiques à domicile, les particularités liées à l'exercice de cette profession libérale mais également leur décision ainsi que les impacts qu'impliqueraient un changement de statut par la création d'une société.

Afin de suivre une certaine logique et de délimiter l'analyse qui sera effectuée dans cette deuxième partie, il sera posé comme hypothèse que les infirmières commencent leur activité en tant que personne physique, à titre principal ou complémentaire, et qu'elles décident par la suite, de passer en société.

La troisième partie indiquera concrètement les impacts et aspects pratique du passage en société par une infirmière à domicile exerçant initialement en tant que personne physique. Elle sera rédigée sur base d'avis et de témoignages récoltés de personnes exerçant ce métier, et qui resteront toutefois anonymes, mais constitueront des données essentielles afin d'effectuer des analyses plus approfondies mais également de connaître les motivations qui les ont poussées à exercer cette activité sous l'un ou l'autre statut.

Sur base de tous les éléments analysés dans ces trois parties, la problématique de ce Mémoire, à savoir « Le passage d'une activité d'indépendant vers une société appliqué au cas des infirmières à domicile » sera exploitée et traitée afin d'y apporter des éléments concrets et d'actualité qui permettront de tenter d'y répondre.

## **Remerciements**

Je tiens à adresser mes plus sincères remerciements à toutes les personnes ayant contribué, de près ou de loin, à l'établissement de ce Mémoire.

Je souhaite remercier tout d'abord mon promoteur, Monsieur Janssen Frédéric, professeur à l'Université Catholique de Louvain pour avoir accepté de me suivre dans la rédaction de ce travail.

Je remercie également, mais surtout, ma compagne Amalia Colantonio pour m'avoir suscité cet engouement dans le choix du sujet de ce travail sur les infirmières à domicile, qui fait actuellement sa profession.

Je remercie en dernier lieu mon entourage, ma famille ainsi que mes collègues pour m'avoir soutenu, écouté, et conseillé tout au long de cette épreuve afin de mener à bien ce travail.

## Table des matières

<b>Introduction :</b> .....	<b>1</b>
<b>PARTIE 1 Le statut des indépendants et le passage en société</b> .....	<b>3</b>
<b>1.1 Le statut social des travailleurs indépendants :</b> .....	<b>3</b>
1.1.1 Exception en fonction de l'importance des revenus.....	4
<b>1.2 Les obligations des travailleurs indépendants :</b> .....	<b>6</b>
1.2.1 Le calcul des cotisations sociales.....	7
<b>1.3 Le commencement des activités</b> .....	<b>8</b>
1.3.1 L'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises :.....	8
1.3.2 Entreprise individuelle ou société : .....	10
1.3.3 Business Plan et Plan Financier : .....	12
<b>1.4 Entrée en vigueur du Code des Sociétés et des Associations</b> .....	<b>15</b>
1.4.1 La transformation de la SPRL en SRL : .....	16
1.4.2 L'impact de ce changement sur le plan financier :.....	17
<b>PARTIE 2 Les infirmières à domicile</b> .....	<b>19</b>
<b>2.1 Le statut social des infirmières à domicile en tant qu'indépendantes :</b> .....	<b>19</b>
<b>2.2 Les conditions et obligations liées au commencement de l'activité :</b> .....	<b>20</b>
<b>2.3 L'exercice de l'activité et ses spécificités :</b> .....	<b>23</b>
2.3.1 Exercer unilatéralement ou conjointement .....	23
2.3.2 Le traitement de la Tva.....	26
<b>2.4 Les revenus générés lors de l'exercice de l'activité :</b> .....	<b>27</b>
2.4.1 Base et cadre légal.....	27
2.4.2 Des prestations à la rentrée des liquidités .....	28
<b>2.5 La déduction des frais propres au métier d'infirmière indépendante à domicile :</b> .....	<b>29</b>
2.5.1 Base et cadre légal.....	29
2.5.2 Frais réels ou forfait.....	30
2.5.3 Le matériel de soins à domicile .....	31
2.5.4 Les vêtements de travail spécifiques.....	31
2.5.5 Les frais de représentation .....	32
2.5.6 Les frais de voiture .....	34
<b>PARTIE 3 Le passage en société des infirmières à domicile</b> .....	<b>36</b>
<b>3.1 La patientèle de l'infirmière indépendante et son apport dans la société :</b> .....	<b>37</b>
3.1.1 Généralités.....	37
3.1.2 L'apport en nature de la patientèle, le quasi-apport et l'apport en patrimoine .....	38
3.1.3 L'évaluation de l'apport de la patientèle .....	40
3.1.4 Le Goodwill .....	46
<b>3.2 L'équilibre financier fondamental :</b> .....	<b>47</b>
3.2.1 Le financement .....	47
3.2.2 Les besoins liés au cycle d'exploitation .....	47
3.2.3 Les ratios financiers .....	48
<b>3.3 L'assujettissement à l'Impôt des Sociétés :</b> .....	<b>49</b>
<b>3.4 La base d'imposition :</b> .....	<b>51</b>

<b>3.5</b>	<b>Les dividendes :</b> .....	<b>52</b>
3.5.1	Généralités et taxation .....	52
3.5.2	Modification récente .....	52
3.5.3	La réserve de liquidation .....	53
3.5.4	Les requalifications .....	54
<b>3.6</b>	<b>La rémunération :</b> .....	<b>57</b>
3.6.1	Généralités.....	57
3.6.2	Condition de rémunération minimum .....	58
3.6.3	Les avantages de toute nature ou ATN .....	60
<b>3.7</b>	<b>La déductibilité de frais de véhicule en société :</b> .....	<b>62</b>
<b>3.8</b>	<b>Les différents tarifs d'imposition à l'ISOC :</b> .....	<b>65</b>
3.8.1	Généralités et base légale .....	65
3.8.2	Taux normal d'imposition.....	65
3.8.3	La contribution complémentaire de crise (C.C.C.) .....	65
3.8.4	Taux réduit et conditions.....	66
<b>PARTIE 4</b>	<b><i>Analyse situationnelle des infirmières indépendantes</i></b> .....	<b>68</b>
<b>4.1</b>	<b>Contexte :</b> .....	<b>68</b>
<b>4.2</b>	<b>Le commencement des activités, les motivations propres au métier et la transition vers un statut d'indépendant :</b> .....	<b>69</b>
<b>4.3</b>	<b>Les conseils sur les démarches à entreprendre et le suivi des activités :</b> .....	<b>72</b>
<b>4.4</b>	<b>La décision du passage en société :</b> .....	<b>74</b>
	<b>Conclusion :</b> .....	<b>83</b>
	<b>Bibliographie :</b> .....	<b>84</b>

## Liste des abréviations utilisées

ATN : Avantage de Toute Nature

BCE : Banque-Carrefour des Entreprises

BFR : Besoin en Fonds de Roulement

C.C.C. : Contribution Complémentaire de Crise

CIR92 : Code des Impôts sur les Revenus de 1992

CPAS : Centre Public d'Action Sociale

CSA : Code des Sociétés et des Associations

E.I. : Exercice d'Imposition

INAMI : Institut National d'Assurance Maladie-Invalidité

INASTI : Institut National d'Assurances Sociales pour Travailleurs Indépendants

IPP : Impôt des Personnes Physiques

ISOC : Impôt des Sociétés

PME : Petite ou Moyenne Entreprise

SPRL : Société Privée à Responsabilité Limitée

SRL : Société à Responsabilité Limitée

TVA : Taxe sur la Valeur Ajoutée

## Liste des tableaux

Tableau récapitulatif 1 : La déductibilité des frais à l'impôt des personnes physiques liés à l'utilisation d'un véhicule en Belgique .....	35
Tableau récapitulatif 2 : Les différents tarifs d'imposition à l'ISOC entre 2018 et 2021.....	67

## **Liste des annexes (Document Annexe 1)**

Annexe 1 : Statistiques annuelles des professionnels des soins de santé (infirmiers) en Belgique sur l'année 2019

Annexe 2 : Interview/Questionnaire à destination des infirmières indépendantes à domicile (Personne Physique ou Société)

Annexe 3 : Extraits de comptes d'exploitation de cinq infirmières indépendantes à domicile sous le statut de Personnes Physique et deux infirmières en société

## **Introduction :**

Les soins infirmiers à domicile sont davantage sollicités ces dernières années en Belgique, et ceci entraîne directement une plus grande demande envers les infirmières à domicile. Et pour cause, non seulement la moyenne d'âge dépassant les soixante-cinq ans est en croissance, mais les personnes nécessitant des soins infirmiers de manière ponctuelle ou récurrente sont plus réticentes à l'idée de quitter leur domicile afin de rejoindre des maisons de repos. Cependant, leur état ne leur permet pas toujours de conserver une certaine autonomie.

Les infirmières à domicile peuvent exercer ces activités de soins à domicile sous le statut d'indépendant ou en société, et dans la plupart des cas, sous la forme d'une société à responsabilité limitée, anciennement « SPRL ».

La constitution d'une société est une étape importante que beaucoup d'indépendants exerçant à titre principal ou à titre complémentaire envisagent à un certain moment dans le cadre de l'exercice de leur activité. Cela présente de nombreux avantages, tant au point de vue de la gestion des activités entreprises qu'au niveau de l'impact fiscal, mais également des inconvénients.

Le cadre de ce travail reposera sur la problématique du passage en société appliqué au cas des infirmières indépendantes à domicile et des implications de ce changement de statut, tant au niveau de la gestion de l'activité en soi que des impacts fiscaux et des différences fondamentales d'une manière globale.

Le statut des indépendants ainsi que le passage en société sera premièrement analysé, pour ensuite se concentrer sur l'activité de l'infirmière à domicile et ses spécificités.

Ensuite, les motivations concernant la constitution d'une société seront exposées et les avantages et inconvénients seront analysés.

Afin de répondre au mieux à la problématique, une récolte d'informations sera effectuée auprès des personnes exerçant le métier d'infirmière soit en tant qu'indépendante soit en société. Sur base de ces cas concrets appuyés par des analyses chiffrées, les motivations de cette transition apparaîtront de manière plus claire.

Le taux d'imposition à l'impôt des sociétés est en diminution suite à la réforme fiscale et le taux réduit est applicable pour des sociétés remplissant un certain nombre de conditions, des charges peut également être déduites et un apport de clientèle peut être effectué. La constitution d'une société reste néanmoins un acte onéreux au lancement et il s'agit d'adopter une gestion bien différente par rapport au statut d'infirmière indépendante.

Ce travail aura également l'objectif de rendre plus compréhensibles les enjeux, les obligations, les avantages mais également les contraintes liées à ce changement de statut. Un objectif secondaire étant également de proposer une aide à la décision concernant le passage en société.

## PARTIE 1 Le statut des indépendants et le passage en société

### *1.1 Le statut social des travailleurs indépendants :*

Les personnes exerçant en Belgique une activité professionnelle en tant que personne physique et qui ne sont pas engagées dans les liens d'un contrat de travail (et de ce fait sans aucun lien de subordination) ou d'un statut sont considérés comme des travailleurs indépendants.

Ceux-ci doivent avant tout être capables d'exercer cette activité en Belgique mais ils doivent également prouver leurs capacités entrepreneuriales en rapport à l'activité qu'ils projettent d'exercer. Les guichets d'entreprises agréés sont tenus de vérifier la connaissance de gestion de base et professionnelle dans l'activité.

La personne qui projette d'exercer une activité d'indépendant peut choisir de s'assujettir au statut social des travailleurs indépendants selon deux situations :

- A titre principal : L'indépendant tire de son activité sa seule source de revenus professionnels.
- A titre complémentaire : L'indépendant exerce, parallèlement à son activité d'indépendant, une autre activité professionnelle pour le compte d'un employeur (avec un lien de subordination) ou celui-ci bénéficie d'un revenu de remplacement provenant d'une autre activité professionnelle pour le compte d'un employeur ou d'agent de l'État, qui n'est plus exercée. L'activité exercée simultanément peut être soit en tant que :
  - Travailleur salarié ;
  - Enseignant ;
  - Fonctionnaire.

### **1.1.1 Exception en fonction de l'importance des revenus**

Selon l'article 37 du Règlement général sur le statut social des indépendants, certains indépendants à titre principal (ainsi que les conjoints aidants) peuvent bénéficier, sous certaines conditions, d'une exonération (Revenu inférieur à 1548,17 euros) ou réduction de leurs cotisations sociales. Ils peuvent alors être considérés comme indépendants complémentaires par extension.

Conditions de statut non cumulatives :

- Il faut être marié (la cohabitation légale n'est pas suffisante) ;
- Il faut être veuf/veuve et percevoir une pension de survie ou une allocation de transition ;
- Il faut être enseignant statutaire, avec des prestations entre 50 et 60% ;
- Il faut être parlementaire, bourgmestre, échevin ou président de CPAS.

Conditions de revenus :

- Les revenus nets annuels imposables en tant qu'indépendant n'excèdent pas 7330,51 € ;
- Pour la quatrième catégorie de statut, le revenu professionnel net annuel imposable en tant qu'indépendant n'excède pas 1548,17 €.

L'article 37 offre donc un régime de cotisations avantageux mais cependant, il n'y aura pas de constitutions de droits sociaux, c'est-à-dire que l'indépendant n'aura pas droit à une pension, aux allocations de congés, de maternité ou à des indemnités d'incapacité de travail.

Cet assujettissement fait naître des droits et des obligations dans le chef de celui qui exerce cette activité. Les formalités restent identiques en fonction de la situation choisie.

Le travailleur indépendant à titre complémentaire bénéficie néanmoins par priorité aux avantages sociaux que lui offre l'activité de travailleur salarié qu'il exerce à titre principal. Cependant, il doit continuer à prêter au minimum dans le cadre de cette activité, un mi-temps mensuel.

En Belgique, il n'y a pas que les travailleurs salariés qui sont autorisés à exercer une activité d'indépendant à titre complémentaire.

En ce qui concerne le chômeur, celui-ci peut exercer une activité d'indépendant à titre accessoire ou occasionnel s'il y est autorisé et s'il perçoit des allocations de chômage.

Le bénéficiaire d'une indemnité versée par la mutuelle peut également exercer une activité d'indépendant, à condition que l'incapacité s'élève au moins à soixante-six pourcents.

Le pensionné est également autorisé à exercer ce type d'activité, mais il sera alors soumis au régime particulier des cotisations sociales pour pensionné, on ne parlera pas d'activité d'indépendant à titre complémentaire.

Si un travailleur salarié souhaite exercer une activité semblable (de même nature), pour le compte de son employeur, sous le statut d'indépendant complémentaire, le travailleur indépendant ne sera pas tenu de verser des cotisations sociales dans le régime des travailleurs indépendants. Par contre, son employeur y sera tenu dans le régime des travailleurs salariés.

## *1.2 Les obligations des travailleurs indépendants :*

Le travailleur indépendant, à titre principal ou complémentaire, est assujéti au statut social des travailleurs indépendants. Cet assujéttissement fait naître dans le chef de l'indépendant des obligations.

En premier lieu, l'indépendant est tenu de s'affilier à une caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants de son choix, et ce avant le démarrage de son activité.

En Belgique, c'est l'INASTI qui vérifie si l'indépendant s'est acquitté de ses obligations en matière d'assujéttissement à une caisse d'assurances sociales. Si l'indépendant souhaite changer de caisse, il doit y être resté durant au moins un délai de quatre ans de manière ininterrompue et ne pas avoir de dettes envers celle-ci.

Dans le cas où l'indépendant opte pour le statut social d'indépendant à titre complémentaire, celui-ci devra fournir à la caisse d'assurances sociales une attestation de son employeur certifiant qu'il exerce à titre principal une activité de salarié ou fonctionnaire.

La non-affiliation de l'indépendant à la caisse d'assurances sociales peut lui faire encourir une amende administrative allant de 500 à 2000 euros.

Si rien n'est fait, celui-ci est automatiquement affilié à la caisse nationale auxiliaire pour travailleurs indépendants.

Il est en outre, et suite à son affiliation à une caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants, tenu au paiement des cotisations sociales trimestrielles. Celles-ci sont calculées sur base de l'estimation des revenus que vont générer l'activité entreprise mais l'indépendant a toujours la possibilité de modifier son versement trimestriel en contactant sa caisse d'assurances sociales. Le statut de l'indépendant au niveau de son temps de travail, à savoir à titre principal ou complémentaire sera également pris en compte dans la détermination de ce montant de cotisations.

Le travailleur indépendant sera également tenu de s'affilier à une mutuelle afin de bénéficier de l'assurance maladie-invalidité. Une attestation en provenance de sa caisse d'assurances sociales devra être délivrée à la mutuelle afin de prouver qu'il est en ordre de paiements des cotisations sociales.

### **1.2.1 Le calcul des cotisations sociales**

Pour l'année de cotisations, une cotisation provisoire doit être payée par l'indépendant lors de chaque trimestre (Janvier, Avril, Juillet et Octobre). Cette cotisation provisoire est calculée sur base des revenus professionnels d'indépendant générés il y a trois ans. Si les revenus de l'activité ont fluctué entre-temps, l'indépendant dispose de trois possibilités :

- Les revenus ont augmenté, l'indépendant s'acquittera alors d'un montant de cotisations provisoire plus élevé ;
- Les revenus sont restés stables, l'indépendant continuera à verser des cotisations provisoires identiques ;
- Les revenus ont baissé, l'indépendant pourra alors payer moins de cotisations provisoires à condition qu'il ait reçu l'autorisation de sa caisse d'assurances sociales sur base d'éléments probants justifiant la baisse de ses revenus.

Lorsque l'administration fiscale aura connaissance des revenus définitifs de l'indépendant pour l'année de cotisations concernée, à savoir deux années plus tard en principe, un décompte final sera envoyé à l'indépendant afin de régulariser sa situation.

### *1.3 Le commencement des activités*

#### **1.3.1 L'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises :**

La Banque-Carrefour des Entreprises reprend toute une série d'informations concernant l'enregistrement :

- Des Personnes Physiques exerçant une activité professionnelle à titre indépendant en Belgique ;
- Des Personnes Morales de droit belge.

Suite à l'inscription à la BCE, l'entité reçoit un numéro d'entreprise sous le format belge « (BE) 0xxx.xxx.xxx ». C'est ce numéro qui servira à identifier la Personne Physique ou Morale et devra être communiqué à toutes les parties prenantes (commerciales, administratives, judiciaires, ...) lors de l'exercice de l'activité. Ce numéro devra également être indiqué sur toutes les factures entrantes et sortantes, puisqu'il s'agit d'une mention légale obligatoire, mais également sur tous les documents qui concernent l'activité.

Le coût de l'inscription à la BCE avec l'activation d'un numéro d'entreprise s'élève à 89,50 euros pour l'année 2020, et est soumis à une indexation annuelle. Ce coût est valable tant pour les indépendants exerçant en entreprise individuelle que pour les sociétés.

Les informations publiques (ainsi que celles des unités d'établissement) sont disponibles sur le site de la BCE. Les personnes ou entités exerçant une activité sur le territoire belge se doivent d'être transparentes, ainsi que leurs parties prenantes tels que les banques, les clients, les fournisseurs, ...

Lorsque l'indépendant souhaite lancer son activité, la première formalité administrative primordiale est l'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises. Il peut effectuer cette démarche auprès de n'importe quel guichet d'entreprises agréé en Belgique (qui en compte environ cent-septante), peu importe le lieu où il exercera son activité.

Le guichet d'entreprise apporte divers services à l'indépendant :

- L'identification à la TVA ;
- L'identification à l'ONSS ;
- L'affiliation à la Caisse d'Assurances Sociales pour Travailleurs Indépendants ;
- Un accompagnement durant les premiers mois d'activité ;
- Des conseils lors du démarrage des activités ;
- ...

Si l'indépendant souhaite créer une société, celui-ci devra passer devant un notaire (avec en sa possession un business plan et un plan financier, préalablement établis) afin d'authentifier l'acte constitutif de la société à créer. Les statuts seront ensuite déposés au greffe du tribunal de l'entreprise. Ce n'est seulement qu'après ces étapes que l'indépendant devra se présenter à un guichet d'entreprises.

La société sera valablement créée et disposera d'un numéro d'entreprise au moment du dépôt de l'acte constitutif au greffe du tribunal de l'entreprise. Afin d'être considérée comme entreprise soumise à inscription, le fondateur de la société à constituer devra se présenter à un guichet d'entreprises.

Dans le cas où certaines données de bases de l'indépendant ou de l'entreprise sont modifiées, la BCE doit en être informée afin de procéder aux modifications et de les rendre publiques par leur publication au Moniteur Belge.

### **1.3.2 Entreprise individuelle ou société :**

Lorsqu'une Personne Physique projette d'exercer une activité professionnelle, celle-ci doit se poser un certain nombre de questions relatives à l'activité proprement dite, le marché actuel et l'importance de la concurrence dans le secteur mais également d'un point de vue géographique, concernant la politique commerciale et marketing à appliquer.

Celle-ci disposera en réalité de deux possibilités concernant la forme juridique qu'elle pourra adopter afin d'exercer son activité :

- Soit exercer en entreprise individuelle, en tant que Personne Physique ;
- Soit par la création d'une nouvelle société, Personne Morale ;
- Soit par la reprise d'une société déjà existante.

La personne pourra premièrement songer à exercer son activité sous le statut d'indépendant en Personne Physique, en Entreprise Individuelle, qui reste le statut le plus simple sous lequel exercer une activité en Belgique.

En effet, celui-ci requiert peu de formalités administratives (pas de nécessité de passer devant un notaire et de rédiger des statuts), et demande peu de fonds au démarrage. De plus, l'indépendant peut, s'il ne s'est pas associé à d'autres personnes indépendantes, prendre toutes les décisions unilatéralement concernant la gestion de son activité.

Cependant, il n'y aura pas de distinction entre le patrimoine privé de l'indépendant et le patrimoine professionnel. En cas de problème dans son activité professionnelle, l'indépendant sera saisissable sur l'entièreté de son patrimoine, même privé, au niveau de ses biens mobiliers et immobiliers. Afin de se protéger, l'indépendant a toutefois la possibilité de faire une déclaration d'insaisissabilité chez le notaire afin de protéger son patrimoine privé, postérieurement à l'établissement de cette déclaration, à l'égard de dettes découlant de l'activité professionnelle.

L'activité peut donc être plus rapidement commencée et sans nécessairement devoir recourir à des apports ou emprunts.

La personne peut également décider de reprendre une activité déjà existante par le rachat d'une société existante.<sup>2</sup> Cette option sera d'autant plus rapide car tous les éléments nécessaires à l'exercice de l'activité proprement dite seront déjà en place.

Cette deuxième option prendra néanmoins plus de temps et sera plus onéreuse, même si un portefeuille de clients et fournisseurs ainsi que des contrats sont déjà en place. Il s'agit également d'une opération beaucoup plus risquée :

- Le management de la société peut basculer vers un tout autre mode de fonctionnement en fonction de la personne qui reprendra les commandes. Si la transition n'est pas bien effectuée et maîtrisée, la société peut très vite se voir manquer de liquidités ou faire face à une baisse de la rentabilité ;
- Les clients et les fournisseurs seront peut-être réticents quant à l'idée de traiter avec d'autres personnes. Les habitudes commerciales et les processus peuvent changer, ce qui ne plaira pas forcément aux parties prenantes. L'image de la société pourrait en être altérée ;
- La connaissance du métier ainsi que la gestion d'entreprise seront des éléments clés dans le cadre de la bonne continuité des affaires déjà en place ;
- Des vices cachés peuvent être découverts après le rachat de la société, des procédures judiciaires longues et onéreuses peuvent en découler.

La création d'une nouvelle société, qui constitue la troisième option, sera beaucoup plus longue et onéreuse, et tout devra être mis en place, mais cette opération sera au final plus enrichissante que la deuxième, car l'indépendant ne sera pas face à des contraintes que pourraient présenter une société déjà existante. De plus, celui-ci aura le mérite d'avoir créé une société complètement à son image.

Peu importe le statut sous lequel l'indépendant va décider d'exercer son activité, les démarches concernant la récolte d'avis et informations d'un expert du chiffre tel qu'un expert-comptable fiscaliste ou encore d'un notaire ne sont pas obligatoires d'un point de vue légal, mais sont vivement conseillées afin de démarrer l'activité sur de bonnes bases au niveau de la comptabilité, la gestion d'entreprise, mais surtout afin d'être en accord avec la législation nationale en vigueur.

<sup>2</sup> Cette option ne sera pas détaillée dans ce mémoire.

### **1.3.3 Business Plan et Plan Financier :**

Avant de démarrer une activité par la création d'une société, la première démarche à accomplir sera la réalisation d'un « Business Plan » ou « Plan d'Affaires ».

Celui-ci aura pour but d'établir une stratégie afin de poser les objectifs à réaliser dans un certain délai (généralement à court et moyen terme).

La faisabilité du projet sera donc étudiée au travers de ce plan stratégique.

Il contiendra en outre le détail des activités projetées (les produits ou services) ainsi que les moyens d'y parvenir et pourra être accompagné d'une étude de marché, d'analyses marketings (analyse des « 4P », analyse « SWOT »,...) et de faisabilité.

Le « Plan Financier », quant à lui, est un outil de gestion. Celui-ci traduira les idées du business plan en données chiffrées. Selon le constat du législateur, la plupart des faillites de sociétés interviennent dans les premières années de leur constitution. La loi de réorientation économique du 4 août 1978 vise à assurer la viabilité des nouvelles sociétés à constituer avec un capital de départ suffisant afin d'exercer l'activité projetée sur une durée d'au moins deux ans. Le plan financier est donc une analyse chiffrée de l'activité projetée sur une période de deux années consécutives, soit vingt-quatre mois.

En effet, les fondateurs (c'est-à-dire les personnes comparant à l'acte constitutif et souscrivant le capital) sont solidairement responsables en cas de faillite dans les trois ans de la société à constituer, s'il est démontré que le capital était manifestement insuffisant pour assurer l'exercice de l'activité sur une durée au moins égale à deux ans. Le champ d'application s'étend aux SPRL, SA et SCRL car ce sont dans ces formes juridiques que la responsabilité des fondateurs se voit limitée.

La base légale se fonde sur l'article 456 du Code des Sociétés :

« Les fondateurs sont tenus solidairement, malgré toute stipulation contraire, envers les tiers intéressés des engagements de la société dans la proportion fixée par le juge, en cas de faillite prononcée dans les trois ans de la constitution de la société, si le capital était, lors de la constitution, manifestement insuffisant pour assurer l'exercice normal de l'activité projetée pendant une période de deux ans au moins ».

Le plan financier, une fois constitué par les fondateurs, doit être transmis au notaire instrumentant, qui agit comme dépositaire. Celui-ci est en effet tenu de conserver le plan financier aux minutes de son étude, ce qui aura pour effet de donner une date certaine au plan financier et de faire courir la responsabilité des fondateurs, mais toutefois sans le rendre public. Si une faillite intervient dans les trois ans de la constitution de la société, le notaire devra le remettre à la première demande du tribunal au procureur du Roi ou au juge commissaire de la faillite.

Au niveau de la forme du plan financier, il n'y a aucun schéma légal (forme ou « Lay-Out ») à respecter. Cependant, la loi impose d'y inclure :

- Un justificatif du capital social respectant le minimum légal applicable à la forme juridique de la société à constituer sur une période de deux ans ;
- Des bilans et comptes de résultat projeté à douze et vingt-quatre mois ainsi que des plans de trésorerie et des budgets d'investissement ;
- Des informations relatives au marché et à l'organisation de la société à constituer.

De plus, la loi ne prévoit pas explicitement que la rédaction de celui-ci se fasse par ou à l'aide d'un expert du chiffre. Toutefois, l'aide d'un expert-comptable dans la rédaction du plan financier est fortement recommandée, grâce à leurs connaissances et leur analyse des chiffres. Afin de limiter leur responsabilité, une lettre de mission devra être rédigée afin de limiter la mission ainsi que les obligations des parties.

L'expert-comptable devra néanmoins nuancer ses propos afin de bien différencier l'accomplissement de formalités administratives et le conseil. Ce dernier devra être manipulé avec soin par l'expert du chiffre car il engagera sa responsabilité s'il est erroné.

Afin de compléter le plan financier, il sera en outre utile d'effectuer quelques calculs afin d'établir une prévision sur la santé financière de l'entreprise à constituer :

- Un tableau de flux de trésorerie permettra d'analyser les rentrées et sorties de liquidités dans la société à constituer et pourra être directement inclus dans l'établissement du compte de résultat projeté ;
- Suite au tableau de flux de trésorerie, il sera utile de calculer les liquidités qui seront dégagées par l'exercice de l'activité, par l'application du calcul du Cash Flow. En effet, celui-ci représente la différence entre les produits réellement encaissés et les charges réellement décaissées durant l'exercice ;
- Le calcul du Besoin en Fonds de Roulement est un élément essentiel qui permet de calculer les besoins liés au cycle d'exploitation, à l'exercice normal de l'activité. Autrement dit, ce sont les besoins qui sont nécessaires pour le fonctionnement normal de l'entreprise. Celui-ci se calcule par la différence entre les actifs circulants (Créances, Stocks, Valeurs disponibles, Placements de trésorerie) et les dettes court terme (Dettes fournisseurs).

Le calcul du BFR pourra être complété parallèlement, en fonction de l'activité, par le calcul du nombre de jours de crédits fournisseurs, clients et stocks.

Ces trois éléments permettront d'analyser la position de trésorerie, c'est-à-dire la différence :

- D'une part le nombre de jours entre la naissance de la créance envers le client et la réalisation de celle-ci ;
- Et d'autre part le nombre de jours de transformation d'un stock (matière première ou encours en produit fini) en dette fournisseur et la réalisation de celle-ci.

Ceci nous permettra d'en déduire la longueur probable du cycle d'exploitation et d'un manque potentiel de liquidités formulé en un nombre de jours. En fonction de ces résultats, la politique à adopter envers les clients et les fournisseurs en termes de délais de paiements nécessitera une révision.

Le calcul de certains ratios axés sur la liquidité et la rentabilité seront également déterminants, principalement aux yeux des tiers ou potentiels investisseurs mais surtout auprès des institutions financières qui se basent principalement sur ces données afin d'accorder des financements aux entreprises.

#### *1.4 Entrée en vigueur du Code des Sociétés et des Associations*

Depuis l'entrée en vigueur du CSA, le 1<sup>er</sup> Mai 2019, toute nouvelle société à constituer est tenue de se conformer à l'application des règles légales du CSA (anciennement le Code des Sociétés).

Des délais ont été mis en place afin de bénéficier d'un certain temps afin de se coordonner à ces nouvelles règles :

- 1<sup>er</sup> Mai 2019 : Les règles du CSA sont applicables à toutes les sociétés et associations nouvellement créées à partir de cette date.
- Entre le 1<sup>er</sup> Mai 2019 et le 1<sup>er</sup> Janvier 2020 : Les sociétés déjà existantes à la date d'entrée en vigueur du CSA peuvent bénéficier des nouveaux avantages de celui-ci, selon le système d'« opt-in », pour autant que les statuts de la société aient été mis en conformité.

Ces statuts doivent également avoir été publiés aux Annexes du Moniteur Belge.

- 1<sup>er</sup> Janvier 2020 : Les règles du CSA sont applicables à toutes les sociétés déjà existantes à la date d'entrée en vigueur du CSA.
- Entre le 1<sup>er</sup> Janvier 2020 et le 1<sup>er</sup> Janvier 2024 : Les sociétés doivent mettre leurs statuts en conformité avec les dispositions du CSA. Si modifications ne sont pas apportées dans le délai imparti, les administrateurs seront solidairement tenus des dommages découlant de ce manquement.

#### **1.4.1 La transformation de la SPRL en SRL :**

Selon le CSA (art. 5 :1) :

« La société à responsabilité limitée est une société dépourvue de capital dont les actionnaires n'engagent que leur apport ».

La SPRL, nouvellement SRL, était une société de type familial (ou fermée). On ne pouvait pas y accéder facilement et la cessibilité des titres était soumise à des règles restrictives. L'introduction de la SRL par le CSA veut que ce type de société devienne « la société de base » et limiter les règles restrictives qui la régissaient jusqu'à présent.

Concernant les SPRL existantes au 1<sup>er</sup> Janvier 2020, et créés avant le 1<sup>er</sup> Mai 2019 (l'acte de constitution devant avoir été publié avant cette date), leur dénomination change et celles-ci sont transformées automatiquement en SRL, sans qu'une modification de statuts ne soit nécessaire. Il est donc indispensable que tous les documents émanant de la société soient adaptés selon cette nouvelle dénomination.

Quelques notions sont modifiées ou remplacées par des termes déjà existants dans d'autres formes juridiques de sociétés :

- La notion d'associé disparaît et est remplacée par celle d'actionnaire ;
- La notion de gérant disparaît et est remplacée par celle d'administrateur ;
- La notion d'organe de gestion disparaît et est remplacée par celle de conseil d'administration ;
- La notion de capital social disparaît au profit de la notion d'apport, disponible ou indisponible en fonction de ce qui est précisé dans les statuts de la société.

#### **1.4.2 L'impact de ce changement sur le plan financier :**

Suite à l'introduction du Code des Sociétés et des Associations qui est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> Mai 2019, la modification la plus importante reste le lancement des Sociétés à Responsabilité Limitée, qui remplacent l'actuelle Société Privée à Responsabilité Limitée. Sa particularité est qu'elle ne requiert aucun « capital » de départ, ce terme étant à présent supprimé dans le nouveau CSA et remplacé par la notion de « capitaux propres de départ », sous forme d'« Apports disponibles/indisponibles ».

En pratique, la partie du capital libéré ainsi que la réserve légale sont convertis en un compte de capitaux propres statutairement indisponibles. La partie du capital non libérée quant à elle est convertie en un compte de capitaux propres « apports non appelés ».

Afin de remédier à l'absence de capital dans les SRL, le législateur a introduit deux mécanismes qui permettront de vérifier que la société à constituer est financièrement solide :

- Le plan financier renforcé ;
- La limitation des distributions de « capitaux propres » qui repose sur une approche économique par un double test de solvabilité (art. 5 :142, al. 1<sup>er</sup> CSA) et de liquidité (art. 5 :143 CSA).

L'ancien article 405 du Code des Sociétés est remplacé dans le nouveau CSA par l'article 5 : 4, §1 qui énonce :

« Préalablement à la constitution de la société, les fondateurs remettent au notaire instrumentant un plan financier dans lequel ils justifient le montant des capitaux propres de départ à la lumière de l'activité projetée de la société pendant une période d'au moins deux ans. Ce document n'est pas déposé avec l'acte, mais est conservé par le notaire. »

Le second paragraphe de l'article 5 : 4 du CSA introduit les éléments requis dans la constitution du plan financier pour les SRL. Auparavant, aucune condition sur la forme n'était requise légalement. Ces éléments se composent comme suit :

- Une description détaillée de l'activité projetée ;
- Un aperçu des sources de financement à la constitution ;
- Un bilan d'ouverture (forme à respecter selon l'article 3 : 3 CSA), ainsi que deux bilans estimés après une période de douze et vingt-quatre mois ;
- Un compte de résultats estimé à douze et vingt-quatre mois (forme à respecter selon l'article 3 : 3 CSA) ;
- Un budget des revenus et dépenses projetées pour une période d'au moins deux ans à dater de la constitution ;
- Une description des hypothèses retenues lors de l'établissement du chiffre d'affaires et de la rentabilité prévus ;
- Le nom de l'expert qui a apporté son assistance pour l'établissement du plan financier (si le fondateur y a fait appel).

## PARTIE 2 Les infirmières à domicile

### *2.1 Le statut social des infirmières à domicile en tant qu'indépendantes :*

Les infirmières ont un rôle important à jouer dans la plupart des pays et représentent un groupe professionnel de première ligne afin de soigner les patients parfois atteints de maladies graves ou en fin de vie, tant dans les établissements et services de soins que dans le cadre des soins prodigués à domicile.

Cette profession est très convoitée sur le territoire belge. Effectivement, la demande de soins à domicile est importante et évolue de manière croissante. Et en cause, le nombre de personnes âgées de plus de soixante-cinq ans est en constante évolution mais également l'augmentation de l'espérance de vie.

De nos jours, les personnes âgées sont plus réticentes à l'idée de s'installer dans une maison de repos. D'après les associations et fédérations de soins infirmiers à domicile, le nombre de personnes âgées de plus de soixante-cinq ans pourrait passer à 2,7 millions d'ici l'année 2030, contre 1,9 millions en 2012. Pour combler cette demande, on ne dénombrait pas moins de trente-deux milles infirmières à domicile fin 2019 dont environ deux tiers encore actives.

De manière plus globale, on recensait environ cent nonante-neuf milles infirmières belges en droit d'exercer la profession en Belgique (« License to practice ») fin 2019, dont environ trente pourcents d'entre elles ont établi leur domicile en Région Wallonne.

Sur base du site du gouvernement reprenant les statistiques des infirmières actives en Belgique<sup>3</sup>, 70,9% des infirmières étaient professionnellement actives, dont 7,9% actives de manière indépendante dans les soins à domicile, par rapport à la totalité des infirmières autorisées à pratiquer. Sur base des chiffres annoncés par le SPF Santé publique, on peut observer une croissance stable entre fin 2016 et fin 2018 d'environ trois pourcents par année. Les personnes habilitées à exercer ce métier comptent en Belgique pour 87% de femmes, et cette moyenne augmente avec l'âge.

<sup>3</sup> [www.Belgiqueenbonnesante.be](http://www.Belgiqueenbonnesante.be)

## *2.2 Les conditions et obligations liées au commencement de l'activité :*

En Belgique, lorsqu'une personne physique souhaite démarrer une activité professionnelle sous le statut d'infirmière indépendante afin d'effectuer des prestations de soins à des personnes physiques, aux patients directement à leur domicile, différents choix s'offrent à elle.

Celle-ci doit néanmoins remplir certaines conditions, se soumettre à certaines obligations et se baser sur la Loi coordonnée du 10 mai 2015, et plus précisément son chapitre quatre, qui régit, en tant que base légale, les modalités d'accès et d'exercice à cette profession, qu'est l'art infirmier.

Tout d'abord, la personne doit respecter les conditions liées à l'activité projetée, autrement dit elle doit être porteuse d'un diplôme ou d'un certificat attestant qu'elle détient les compétences nécessaires afin d'exercer le métier d'infirmière, qui ne constitue pas une activité commerciale ou artisanale mais bien une profession libérale. Elle doit également se soumettre à une formation permanente et prendre connaissance du code de déontologie des praticiens de l'art infirmier belges, ce dernier étant généralement parcouru lors de la formation.

Depuis la publication au moniteur belge de l'Arrêté Royal du 27 juin 2016, qui a pour but de remplacer les intitulés de diplômes et de définir les compétences et activités à exercer durant la formation, et en vue de se conformer à la Directive Européenne 2005/36 modifiée par la Directive 2013/55/EU, aucune personne ne peut exercer le métier d'infirmière comme défini à l'article 46 de la loi coordonnée si elle n'est pas porteuse d'un diplôme ou d'un titre infirmier ou d'infirmière (obtenu suite à une formation d'au moins trois années d'études).

Des connaissances en gestion de base sont également requises pour exercer une profession libérale. Néanmoins, depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2018, cette réglementation a été supprimée en Flandre.

La première démarche administrative essentielle de l'infirmière à domicile sera son inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises par l'intermédiaire d'un guichet d'entreprises agréé de son choix. C'est là que la future infirmière devra s'enregistrer en tant que demandeuse pour exercer cette activité et elle se verra attribuer un numéro d'entreprise belge composé de six chiffres (qui commence toujours par « zéro », actuellement en 2020) qui servira à l'identifier (par l'intermédiaire de la BCE) par toutes les personnes qui rentreront en contact avec elle dans le cadre de son activité (patients, État, organisme de sécurité sociale, fournisseurs, ...). Le futur indépendant recevra le statut « d'entreprise non-commerciale de droit privé ».

C'est également au moment de son inscription qu'il sera vérifié que la personne possède toutes les qualifications et répond bien aux critères requis afin de pouvoir effectuer des prestations de soins infirmiers à domicile. Sans la formation requise, le visa d'infirmier qui permet l'accès à la profession ne sera toutefois pas délivré. L'infirmière devra néanmoins veiller à suivre une formation continue afin de se conformer aux normes requises pour l'exercice de cette profession et également dans le cadre de futures spécialisations.

Il sera également possible pour l'infirmière indépendante de se former en vue d'acquérir l'agrément d'un titre professionnel particulier ou d'une qualification professionnelle particulière qui lui permettra de pratiquer des soins d'une nature spécifique.

Parallèlement à son inscription à la BCE et afin de compléter ses démarches administratives et de pouvoir commencer son activité :

- La future infirmière devra s'affilier à une caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants de son choix afin d'assurer sa sécurité sociale en cas de maladie ou d'invalidité. L'infirmière devra organiser sa sécurité sociale elle-même et verser des cotisations de manière régulière, contrairement à une infirmière salariée. A défaut d'inscription volontaire à une caisse d'assurances sociales, elle sera affiliée automatiquement à la Caisse nationale auxiliaire.  
Ces cotisations sociales lui seront réclamées trimestriellement et celles-ci lui permettront un droit à la pension, aux allocations familiales ou encore à être assurée en cas de maladie, de faillite, ... ;
- Elle devra également se procurer un visa infirmier délivré par le SPF Santé publique, qui lui permettra d'avoir accès à la profession.  
Autrement dit, celui-ci constituera son autorisation à pratiquer le métier d'infirmier. Il est possible, à titre d'information, de consulter la liste des infirmières possédant un visa sur le site SPF Santé Publique<sup>4</sup> ;
- Afin de pouvoir attester ses prestations de soins infirmiers à domicile conformément à l'article 8 de la nomenclature infirmiers, la future infirmière devra obtenir un numéro INAMI. Sans ce numéro, il lui sera interdit d'exercer sur le territoire belge.

<sup>4</sup> [http://docs.health.belgium.be/FilesEcad/Nurs\\_Visa\\_Fr.csv](http://docs.health.belgium.be/FilesEcad/Nurs_Visa_Fr.csv)

## 2.3 *L'exercice de l'activité et ses spécificités :*

### **2.3.1 Exercer unilatéralement ou conjointement**

Les infirmières indépendantes à domicile peuvent décider, soit d'exercer cette activité seule, soit en groupement d'infirmières. C'est une question de choix mais également un reflet de la personnalité. En effet, certaines personnes voudront une totale indépendance et une maîtrise totale de leur activité contrairement à d'autres qui préféreront un esprit d'équipe et de personnes sur qui compter d'un point de vue professionnel.

L'infirmière qui décide d'exercer son activité seule a une maîtrise totale sur la gestion de celle-ci et peut prendre les décisions de manière unilatérale. Ceci peut apporter beaucoup d'avantages, l'infirmière peut se sentir plus libre d'organiser ses prestations et son temps comme bon lui semble. Cependant, elle devra assumer pleinement ses responsabilités, ne pourra peut-être pas se permettre de prendre beaucoup de jours de repos, de vacances, et il ne sera pas toujours aisé pour elle de trouver une infirmière remplaçante en cas d'imprévu.

Si plusieurs infirmières décident de s'associer, elles ne seront pas tenues de créer une société, et pourront donc librement, mais conjointement, exercer leurs activités après avoir complété et envoyé le « formulaire de demande d'enregistrement d'un groupe tiers payant » à l'INAMI. Cette démarche aura comme avantage d'encadrer administrativement et légalement leur association. C'est la solution, dans ce cas-ci, la plus sécurisante.

Cependant, certaines infirmières décident parfois de prendre le risque de ne pas créer de groupement mais de s'associer de commun accord ce qui a pour effet de réduire les formalités administratives et les conditions de création d'un groupement d'infirmières.

Les infirmières devront prendre les décisions ensemble concernant la gestion de l'activité mais si certaines d'entre elles se relaient dans l'activité, des rétrocessions d'honoraires devront parfois être opérées entre elles suite aux tarifications effectuées aux différents patients. Les infirmières du groupement peuvent décider à la base de leurs affaires d'introduire une clé de répartition de temps de soins, par type de soins afin de répartir les coûts et les profits également entre elles.

### Exemple pratique :

Un patient X a consulté un groupement d'infirmières de sa région car il nécessite des soins à domicile, à raison de deux fois par jour, matin et soir, à des heures fixes. La clé de répartition pour ce type de soin a été décidée comme suit par le groupement d'infirmières à la base de leur activité :

- Le soin du matin dure environ 15 minutes : 75% de la Tarification ;
- Le soin du soir dure environ 5 minutes : 25% de la Tarification.

L'infirmière A, est chargée de lui fournir les soins nécessaires quotidiennement jusqu'à la fin de son traitement. Un matin, celle-ci effectue le soin du patient X et le tarifie normalement pour la journée.

Dans le courant de l'après-midi, un imprévu intervient, ce qui ne lui permettra pas de se rendre chez son patient le soir même. Elle demande donc à son associée, l'infirmière B, de la remplacer pour ce patient X concernant les prestations de la soirée. Celle-ci accepte et s'applique le soir même à effectuer les soins nécessaires.

Lorsque le groupement d'infirmières recevra les recettes de leurs tarifications de mois écoulé, l'infirmière A, qui aura reçu l'intégralité de la recette liée à la prestation pour le patient X de la journée concernée, devra refacturer, effectuer une rétrocession, à l'infirmière B en fonction de la clé de répartition adéquate qui a été décidée dans leur organisation, à savoir vingt-cinq pourcents pour la prestation du soir.

D'un point de vue comptable, après la rétrocession et dans l'hypothèse où le soin quotidien de ce patient rapporte cent euros à l'infirmière A, il sera exprimé dans le compte de résultat :

*Pour l'infirmière A :*

Recettes	Dépenses
Chiffre d'Affaires Patient X : 100	Rétrocessions : 25
Bénéfice : 75	

*Pour l'infirmière B :*

Recettes	Dépenses
Chiffre d'Affaires Rétrocessions Infirmière A : 25	/
Bénéfice : 25	

Après analyse, la situation individuelle des infirmières est la suivante :

- L'infirmière A possède un chiffre d'affaires de 100 mais, suite à la rétrocession, impute une charge de 25 dans ses comptes, et obtient en définitive un bénéfice de 75.
- L'infirmière B perçoit le produit de la rétrocession, et obtient un bénéfice de 25.

En définitive, la clé de répartition est bien respectée et les résultats respectifs dans la comptabilité des deux infirmières reflètent la réalité.

### 2.3.2 Le traitement de la Tva

En Belgique, toute personne effectuant, dans le cadre de son activité économique, des livraisons de biens et des prestations de services de manière habituelle et indépendante est tenue de s'assujettir à la TVA.

En effet, l'article 4, §1 du Code de la Tva dit :

« Est un assujetti quiconque effectue, dans l'exercice d'une activité économique, d'une manière habituelle et indépendante, à titre principal ou à titre d'appoint, avec ou sans esprit de lucre, des livraisons de biens ou des prestations de services visées par le présent Code, quel que soit le lieu où s'exerce l'activité économique. »

Cependant, ce même code prévoit dans son article 44 une exemption automatique visant certaines activités, dont les activités du métier d'infirmière, de s'assujettir à la Tva. L'exemption concernant les infirmières est prévue à l'article 44, §1, 2° :

« Sont exemptées de la taxe, les prestations de services effectuées dans l'exercice de leur activité habituelle par les personnes suivantes :

2° les sages-femmes, les infirmiers et les aides-soignants. »

Concrètement, lorsque l'infirmière facture des prestations de soins à ses patients (si ce n'est pas le tarificateur qui s'en charge), elle ne doit pas porter de la Tva en compte. De la même manière, elle ne peut pas non plus déduire la Tva sur ses factures d'achats.

Elle sera automatiquement dispensée de s'assujettir à la Tva, de remplir et rentrer des déclarations Tva ainsi que toutes les formalités y liées (Listing Client annuel, Listing Intracommunautaire, ...).

Pratiquement, lorsqu'une facture d'achat sera encodée dans la comptabilité et si celle-ci contient de la Tva, celle-ci sera portée directement dans la base, dans un compte d'achats de marchandises ou de biens et services (60/61) et pas dans un compte de TVA (411).

La Tva ne pourra donc pas être déduite, mais le report de la Tva non déductible dans la base aura pour effet de réduire la base imposable et en toute logique de réduire l'impôt finalement calculé.

## 2.4 Les revenus générés lors de l'exercice de l'activité :

### 2.4.1 Base et cadre légal

Lorsque l'infirmière à domicile exercera son activité, les soins à domiciles aux différents patients formeront des prestations de soins. De ces prestations, découleront des rentrées d'argent qui constitueront les recettes de l'activité, le chiffre d'affaires.

Selon le Code des Impôts sur les Revenus, dans la catégorie des revenus professionnels, section « Revenus Imposables », les revenus professionnels sont considérés comme suit à l'article 23, §1 :

« Les revenus professionnels sont les revenus qui proviennent, directement ou indirectement, d'activités de toute nature et les revenus qui y sont assimilés, à savoir :

1. Les bénéfices ;
2. Les profits ;
3. Les bénéfices ou profits d'une activité professionnelle antérieure ;
4. Les rémunérations ;
5. Les pensions, rentes et allocations en tenant lieu. »

Les revenus tirés de l'activité de l'infirmière à domicile seront considérés comme des profits. Effectivement, selon le CIR92, à l'article 27, al. 1<sup>er</sup> :

« Les profits sont tous les revenus d'une profession libérale, charge ou office et tous les revenus d'une occupation lucrative qui ne sont pas considérés comme des bénéfices ou rémunérations.

Ils comprennent : ... »

Cet article du Code précise bien le fait que les revenus tirés d'une profession libérale, et de ce fait des activités de soins à domicile d'une infirmière, sont considérés comme des profits.

## 2.4.2 Des prestations à la rentrée des liquidités

Pratiquement, lorsque l'infirmière effectue ses soins à domicile, celle-ci doit scanner la carte d'identité de ses patients et remplir les informations de celui-ci sur une application dédiée aux infirmières à domicile.

Une personne tierce, le « tarificateur » se charge ensuite de récolter les informations depuis l'application chaque jour. Celui-ci vérifie par ailleurs que les informations rentrées dans l'application correspondent bien avec les scans des cartes d'identité de chaque patient (en ce qui concerne les différents types de soins, le jour ainsi que l'heure de passage, ...).

Les infirmières peuvent décider d'effectuer directement la transition entre elles et la mutuelle, et donc de ne pas recourir aux services d'un tarificateur, mais cette dernière option n'est pas souvent envisagée par les infirmières à domicile, généralement par manque de temps ou de qualifications liées à ce service.

Suite aux soins fournis, le tarificateur envoie les informations aux mutuelles en fonction de l'affiliation des différents patients. Les mutuelles reçoivent ensuite les informations des différents types de soins effectués en toute transparence. Il est à noter que la carte d'identité doit être scannée une fois par prestation de type de soin, par patient. C'est-à-dire que si un patient nécessite des soins à domicile deux fois par jour (matin et soir, par exemple), l'infirmière doit scanner la carte d'identité deux fois par jour.

A la fin du mois au cours duquel ont été effectuées les prestations de soins, l'infirmière reçoit le produit de celles-ci directement des différentes mutuelles sur son compte bancaire. Ces rentrées constituent le chiffre d'affaires de l'infirmière.

Comptablement, ces prestations iront s'inscrire dans un compte « 700xxx – Mutuelle X ».

Un compte distinct de chiffre d'affaires est généralement créé par mutuelle pour une meilleure lisibilité et transparence. Ainsi, depuis les extraits de compte bancaire, il est aisé de retrouver les différentes recettes provenant des mutuelles et de les rattacher aux comptes de chiffres d'affaires associés.

## 2.5 *La déduction des frais propres au métier d'infirmière indépendante à domicile :*

### 2.5.1 **Base et cadre légal**

Selon le Code des Impôts sur les Revenus de mille neuf cent nonante-deux (CIR 92), la base légale qui définit la déductibilité des frais professionnels, tant pour les Personnes Physiques que pour les sociétés, se trouve à l'article quarante-neuf dans la section de la « Détermination du Revenu Net » :

Art. 49, al. 1 CIR 92 :

« A titre de frais professionnels sont déductibles les frais que le contribuable a faits ou supportés pendant la période imposable en vue d'acquérir ou de conserver les revenus imposables et dont il justifie la réalité et le montant au moyen de documents probants ou, quand cela n'est pas possible, par tous autres moyens de preuve admis par le droit commun, sauf le serment. »

Concrètement, les frais que l'infirmière supportera au cours d'une année pourront être déduits de son chiffre d'affaires lors du calcul de l'impôt des Personnes Physiques, dans certaines limites et conditions. Plus les charges sont importantes, plus le revenu nets, qui constituera une base d'imposition sur laquelle l'impôt sera calculé, sera faible.

Afin d'être déductible, la dépense devra se rapporter uniquement à l'exercice de la profession. En effet, une dépense de nature privée n'entrera pas en ligne de compte au titre de dépenses professionnelles. Elle devra également être nécessaire au fonctionnement des affaires de l'infirmière.

La plupart des dépenses propres au métier d'infirmières à domicile peuvent en toute évidence être déduites fiscalement à concurrence de 100% au titre de frais professionnels au moyen de factures ou tout autres documents de preuves qui constitueront des pièces justificatives, opposables à l'administration fiscale en cas de contrôle.

Certaines dépenses constitueront cependant des frais professionnels partiellement non déductible aux yeux de l'administration fiscale.

<sup>5</sup> Article 23, §2 du Code des Impôts sur les Revenus de 1992.

## 2.5.2 Frais réels ou forfait

L'infirmière indépendante aura le choix de déduire ses charges en vertu de l'article quarante-neuf du CIR92, sur base de pièces justificatives probantes. Ces pièces justificatives (factures, souches Tva, tickets, ...) devront être recueillies, intégrées dans la comptabilité et justifiées. Le fait de devoir conserver et justifier chaque frais comme une dépense raisonnable, tenant compte de l'activité, peut être fastidieux, surtout si l'infirmière exerce en tant qu'indépendante à titre complémentaire. De plus, les frais réels ne seront pas toujours acceptés, si le contrôleur estime qu'elles sont de nature somptuaire ou qu'il y a un abus, ce qui est récurrent concernant les frais de représentation.

Afin de remédier à ceci, les infirmières, exerçant une activité libérale, peuvent opter pour une déduction forfaitaire de leurs frais, déduction faite des cotisations et des achats de marchandises en cas de bénéfice. Effectivement, cette méthode est admise par la loi et permet de ne pas devoir justifier ses dépenses. Cette disposition, ainsi que les seuils applicables concernant le calcul des frais forfaitaire, se trouvent à l'article 51, al. 2, 4° du CIR92 :

« Ces pourcentages sont pour les profits :

- a) 28,7 p.c. de la première tranche de 6.120 EUR ;
- b) 10 p.c. de la tranche de 6.120 EUR à 12.160 EUR ;
- c) 5 p.c. de la tranche 12.160 EUR à 20.240 EUR ;
- d) 3 p.c. de la tranche excédant 20.240 EUR. »<sup>6</sup>

Le montant maximal des frais professionnels forfaitaires déductibles ne pourra toutefois pas dépasser quatre mille huit cent dix euros.

Ce forfait sera intéressant concernant les infirmières exerçant une activité d'indépendant à titre complémentaire, et si celles-ci ne font pas face à beaucoup de frais mais pour une infirmière indépendante à titre principal, le seuil sera souvent dépassé et il sera alors plus intéressant d'appliquer la déduction des frais réels.

<sup>6</sup> Les montants ont volontairement été adaptés dans le texte de loi initial avec les valeurs se trouvant dans le tableau indiqué à l'article 51 du CIR92 et reprenant les valeurs concernant l'exercice d'imposition 2020.

### **2.5.3 Le matériel de soins à domicile**

Durant l'exercice de leur activité professionnelle, les infirmières indépendantes à domicile doivent faire face à des dépenses et des investissements indispensables à l'exercice de ce métier. Certaines de ces dépenses sont parfois spécifiques à l'exercice de ce métier.

Afin de fournir les différents soins en fonction des types de pathologies de leurs patients, les infirmières doivent supporter certains frais afin de constituer leur matériel de soins.

Ce matériel se compose généralement :

- Des sets à pansement ;
- Des seringues Intramusculaires « IM » ;
- Des seringues à injection Sous Cutané « SC » ;
- Des gants ;
- Du matériel de pris de sang ;
- Des collants pour pansements tel que des « Mefix » et « OpSite » ;
- Des compresses ;
- Des Rigibox qui constituent des containers pour aiguilles usagées ;
- ...

Ces dépenses se rapportant exclusivement à l'exercice de l'activité d'infirmière à domicile, seront de ce fait entièrement déductibles fiscalement, à 100%.

### **2.5.4 Les vêtements de travail spécifiques**

Les vêtements achetés ou loués destinés à être utilisés lors de l'exercice de la profession ne sont en principe pas déductibles au titre de frais professionnels. Les vêtements civils ou qui peuvent être utilisés en dehors de l'exercice de l'activité sont entièrement rejetés de la base imposable, et donc déductibles à concurrence de zéro pourcent (0%).

En ce qui concerne les infirmières à domicile, l'achat d'un tablier est entièrement déductible en ce sens qu'il s'agit effectivement d'un vêtement spécifique directement lié à l'exercice de leur profession, qui dans certains cas sont nécessaires ou obligatoires.

### **2.5.5 Les frais de représentation**

Les frais de représentation représentent pour l'infirmière des dépenses inhérentes à son activité, qu'elle doit supporter afin de faire fonctionner son activité. On peut y retrouver des frais de réception dans le cadre de relations avec les patients, des frais de restaurant notamment en ce qui concerne les relations d'affaires avec d'autres infirmières d'un même groupement, des cadeaux d'affaires destinés à la clientèle, ...

Ces frais, même s'ils sont consentis uniquement à l'exercice de la profession, ne sont déductibles fiscalement qu'à concurrence de cinquante pourcents (50%), sauf les frais de restaurant que l'infirmière pourra déduire à concurrence de soixante-neuf pourcents (69%).

Il est à noter que les frais de promotion de certains produits, par exemple des produits considérés comme utiles pour les soins aux patients, seront déductible entièrement (100%) si ceux-ci sont présentés lors d'un évènement ayant pour objectif d'informer le patient sur les produits concernés afin de promouvoir leur vente.

Afin de pouvoir être déduits fiscalement, ces frais devront être justifiés par des factures, souches TVA, notes de frais, ou tout autre document justificatif probant afin de se conformer à l'article 49 du CIR92.

Néanmoins, ce type de frais fait chaque année l'objet d'exagérations de la part des contribuables, et l'administration fiscale devient de ce fait plus intransigeante vis-à-vis de leur déductibilité. L'infirmière doit être vigilante dans les décisions qu'elle prendra.

Dans le cadre de relations d'affaires, il est donc préférable que le nom des différentes personnes ayant participé ou pour lesquelles ces frais spécifiques ont été encourus soit indiqué sur les pièces justificatives, ainsi que les motifs poursuivis. De cette manière, le fisc belge sera plus enclin à les accepter au titre de frais professionnels déductibles. Celui-ci pourra, en cas de contrôle, potentiellement rejeter la partie qu'il juge excédentaire ou somptuaire de ce type de frais.

L'article 50, §1<sup>er</sup> du CIR92 énonce une alternative lorsque les circonstances ne permettent pas de justifier les frais encourus :

« Les frais dont le montant n'est pas justifié, peuvent être déterminés forfaitairement en accord avec l'administration. A défaut d'un tel accord, l'administration évalue ces frais de manière raisonnable. »

Les frais de représentation sont repris, à titre d'exemple dans le second paragraphe de l'article précité.

A ce sujet, le fisc a introduit un plafond correspondant à trois pourcents (3%) du chiffre d'affaires, déduction faite des cotisations sociales, concernant la partie acceptée, et donc non exagérée, des frais de représentations encourus durant la période imposable. Ce plafond est cependant applicable à certaines professions. Chaque cas est différent, mais même si certaines dépenses constituant des frais de représentation ne sont pas justifiables sur base de pièces justificatives, des accords peuvent néanmoins être conclus avec le contrôleur des impôts afin de fixer un pourcentage en fonction de l'affaire entreprise concernée, tout en tenant compte de ce plafond de trois pourcents et des pièces justificatives présentées.

Le pourcentage décidé de commun accord pourra dans certains cas être reconduit tacitement aux années suivantes, par facilité, mais le contrôleur sera toujours enclin à effectuer des contrôles réguliers afin de détecter d'éventuels abus concernant la déductibilité de ces frais.

Dans le cadre des moyens de preuve dont dispose l'administration fiscale pour enrôler l'impôt, et selon l'article 342, §1 du CIR92, celle-ci peut décider en accord avec des groupements professionnels d'établir des bases forfaitaires de taxation ou de comparer la situation fiscale de trois contribuables par rapport au contribuable en question, à défaut d'éléments probants à sa disposition. Le but étant d'établir l'impôt de manière la plus cohérente possible en fonction de la situation du contribuable donné en comparaison avec des situations réelles dans le même secteur d'activité.

## 2.5.6 Les frais de voiture

Un des investissements les plus importants que l'infirmière devra financer afin d'exercer son activité de soins à domicile est certainement la voiture. Sans celle-ci, exercer son activité serait bien plus contraignant. En effet, les patients n'habitent pas toujours à proximité du domicile de l'infirmière et de plus, certains soins nécessitent d'être effectués à des heures bien précises, souvent plusieurs fois par jour. L'utilisation d'une voiture personnelle sera donc indispensable, et cette dépense valablement justifiée dans le cadre de ces activités.

Ces dernières années, suite à la réforme des frais de voiture à l'impôt des personnes physiques, le calcul de la déductibilité fiscale des charges liées au véhicule qu'utilise l'indépendant a quelque peu changé. La déductibilité des frais liés aux véhicules devient moins avantageuse. En effet, le but du gouvernement est d'aller vers un parc automobile plus « vert » en Belgique et de taxer plus lourdement les véhicules les plus polluants.

L'ancienne règle datant d'avant 2018 pour les indépendants consistait à déterminer un pourcentage d'utilisation professionnel sur le total des kilomètres parcourus durant l'année et d'y appliquer un deuxième pourcentage de déduction de 75% sur les frais de véhicules tels que les taxes, l'assurance, les entretiens et réparations, ... Une distinction était déjà présente avec les frais de carburant, déductibles à concurrence de 75% également, et les frais relatifs au financement, ceux-ci déductibles à 100%.

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018, et pour les véhicules acquis à partir de cette date, le pourcentage de déductibilité des frais de véhicule était déterminé en fonction de l'émission de CO<sub>2</sub> de celui-ci, en fonction des données se trouvant à l'article 198bis. du CIR92 et à mettre en parallèle avec les articles 65 et 66 du même code, également applicable aux sociétés. Le pourcentage de déduction étant de minimum 75% pour les véhicules acquis avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018. Les pourcentages de déduction concernant le carburant et les intérêts relatifs au financement demeuraient inchangés, ces derniers entièrement déductibles, à 100%.

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020, le régime de déductibilité de frais de véhicule des indépendants rejoint celui des sociétés, et une nouvelle formule voit le jour<sup>7</sup>. Celle-ci prend non seulement en compte le taux d'émission de CO2 du véhicule, mais également la nature du carburant utilisé. Les frais de carburant perdent donc leur taux fixe de 75%, mais les frais relatifs au financement restent toujours entièrement déductibles.

Il est à noter que concernant les véhicules électriques, leurs frais pouvaient être déduits à concurrence de 120%. A partir de l'exercice d'imposition 2021, ce pourcentage descend à 100%. Les véhicules hybrides sont également concernés par une autre méthode de calcul.

**Tableau récapitulatif 1 : La déductibilité des frais à l'impôt des personnes physiques liés à l'utilisation d'un véhicule en Belgique**

	Avant 2018	2018	2019	2020
Frais de véhicule	75%	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Si véhicule acquis avant le 01/01/2018 : Cf. Règles « Avant 2018 » (Régime transitoire permis) ;</li> <li>• Si véhicule acquis après le 01/01/2018 : Art. 198bis. CIR92 (en fonction du CO2 avec un minimum de 75%).</li> </ul>		Modification future art. 66 CIR92 (Nouvelle formule)
Frais de carburant	75%		75%	
Frais de financement	100%		100	

<sup>7</sup> Celle-ci sera analysée dans la partie concernant l'analyse des charges suite au passage en société des infirmières à domicile.

### PARTIE 3 Le passage en société des infirmières à domicile

Au cours de l'existence de l'activité d'une infirmière à domicile exerçant de manière indépendante, celle-ci peut se voir confrontée à la problématique du passage en société. Cette réflexion se basera concrètement sur une problématique à analyser sous de multiples angles de vue afin de trouver la solution la plus adaptée en fonction de la situation prise en compte.

En effet, chaque indépendant, et plus particulièrement chaque infirmière, dispose d'une situation propre et unique qui la différenciera de toutes les autres infirmières pratiquant sur le territoire. Les chiffres issus de l'activité sur plusieurs années, le relationnel avec les patients, la situation personnelle et tant d'autres facteurs seront à prendre en considération.

Afin de se diriger vers les fondements qui constitueront des éléments de base sur lesquels une analyse concrète pourra s'appuyer, l'infirmière à domicile devra, avec l'aide de son comptable ou expert du chiffre, analyser la situation de son activité à un moment donné mais également la prendre en compte avec une considération temporelle :

- Il est nécessaire de revenir à la base de l'activité exercée par l'infirmière. Pourquoi celle-ci a-t-elle entrepris ce mode de vie indépendant et comment les choses ont-elles évolué au fil du temps ?
- Quelle est la situation actuelle et qu'est-ce qui devrait ou pourrait changer ? Au contraire, qu'est-ce qui ne devrait pas être modifié ? Il est question ici d'analyser les points qui pourraient être améliorés dans la gestion de l'activité au quotidien mais également analyser de manière chiffrée quelle situation pourrait être économiquement plus rentable et à partir de quel moment.
- Vers quoi l'infirmière veut et sans doute peut se permettre d'aller.

Ce point est sans doute le plus important afin d'amorcer une approche sur la problématique. Sur base des fondements qui sont en place à l'heure actuelle et de l'optimisation de ses activités présentes, quel choix faudrait-il prendre ? Comment voit-elle ses affaires d'ici quelques années et quels points d'attention seraient à privilégier afin d'y parvenir.

### *3.1 La patientèle de l'infirmière indépendante et son apport dans la société :*

#### **3.1.1 Généralités**

Au fil des années, durant lesquelles l'infirmière à domicile aura exercé son activité en tant qu'indépendante, celle-ci aura effectué des prestations de soins chez un grand nombre de patients. Une distinction peut être effectuée entre deux profils de patients, en fonction du type de soins que ceux-ci nécessitent :

- Les patients nécessitant des soins temporaires.  
Exemple : Une plaie à soigner durant quelques semaines, une maladie ou pathologie guérissable sur quelques semaines, ... ;
- Les patients nécessitant des soins permanents.  
Exemple : Des médicaments et traitements prescrits sur du long terme et parfois pour le restant de la vie du patient, des soins palliatifs, des personnes handicapées non autonomes, ...

Une partie de la patientèle présente donc une rotation assez importante tandis qu'une autre partie se veut fixe, permanente dans le temps. Si les patients sont satisfaits du service, ils feront généralement appel à la même infirmière ou au même groupement d'infirmières. Néanmoins, les patients possèdent le libre choix de continuer à faire appel à la même infirmière ou non en fonction des relations qu'ils entretiennent et de leur satisfaction concernant les prestations de soins.

En fonction de certains critères, la patientèle constituée par l'infirmière indépendante durant des années pourra faire l'objet d'une valorisation. Celle-ci dépendra de plusieurs facteurs :

- La notoriété de l'infirmière ainsi que sa relation avec ses patients ;
- L'ancienneté de la patientèle et les soins fournis ;
- La situation concurrentielle de même que le marché à exploiter ;
- La variation des profits nets des années d'activités antérieures ;
- ...

### **3.1.2 L'apport en nature de la patientèle, le quasi-apport et l'apport en patrimoine**

Lors de la création de la société de l'infirmière à domicile, cette dernière peut décider de valoriser sa patientèle, acquise jusqu'alors durant son activité d'indépendante afin d'effectuer un apport en nature à sa société selon les dispositions légales, aux articles 1 :8 et 5 :7 du Code des Sociétés et des Associations.

L'apport en nature, dans ce cas, sera pour l'infirmière la mise à disposition de sa patientèle à la société en création, dans le but de constituer le capital, d'en devenir l'associée et de prétendre à une part des bénéfices qui seront réalisés. L'infirmière en tant que fondatrice de la société devra établir un rapport spécial dans lequel elle justifie l'intérêt que présentera l'apport de cette patientèle, les méthodes qui permettront son évaluation, ainsi que la rémunération qui lui sera accordée en contrepartie de cet apport.

L'infirmière devra ensuite désigner un réviseur d'entreprise. Celui-ci devra établir un rapport révisoral dans lequel il analysera les détails présents dans le rapport spécial du fondateur.

La mission de celui-ci ne reposera pas sur une justification à propos du caractère légitime et équitable de l'opération mais bien à donner son opinion quant à l'analyse des méthodes d'évaluation et à ce que la valeur déterminée après application de ces méthodes corresponde au moins à la valeur de l'apport mentionné dans l'acte. L'apport doit également refléter la réalité économique de l'activité exercée.

« Les fondateurs devront motiver dans leur rapport spécial les raisons pour lesquelles, éventuellement, ils s'écarteraient des conclusions du réviseur d'entreprises. »

Si l'infirmière décide de revendre sa patientèle à sa société après la constitution de la société, la méthode du « quasi-apport » vient à s'appliquer afin d'éviter d'éventuelles surévaluations des biens corporels ou incorporels faisant l'objet de l'apport, mais sous certaines conditions :

- Le fondateur, actionnaire, administrateur ou gérant vend un bien corporel ou incorporel lui appartenant ;
- Dans les deux ans de la constitution de la société ;
- Pour une valeur au moins égale à dix pourcents du capital souscrit.

Les démarches sont sensiblement similaires à celles d'un apport en nature lors de la constitution de la société :

Un rapport de l'organe de gestion doit être établi ainsi qu'un rapport du réviseur. L'organe de gestion doit compléter le rapport en justifiant les motifs qui les écartent des conclusions du réviseur. Ensuite, les deux rapports doivent être déposés au greffe du tribunal d'entreprises et publiés aux annexes du Moniteur Belge avant l'Assemblée Générale.

A partir de la mise en application du nouveau Code des Sociétés et des Associations et au plus tard à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020, le système de « quasi-apport » disparaît ainsi que l'obligation du rapport révisoral, exception faite pour les Sociétés Anonymes. En effet, la notion de capital ayant disparu, l'apport de la patientèle après la constitution sera assimilé à un apport au patrimoine de la société.

### 3.1.3 L'évaluation de l'apport de la patientèle

Selon la législation belge, la vente d'une patientèle d'une Personne Physique vers une Société sera imposée de manière distincte, et dans certains cas, une plus-value de cessation d'activité pourra apparaître.

Dans le Code des Impôts sur les Revenus de 1992, l'article 171, 1<sup>o</sup>, c, évoque le taux de taxation des plus-values de cessation sur immobilisations incorporelles à l'IPP.

Ces immobilisations corporelles sont visées dans la section des revenus imposables et plus particulièrement des bénéfices ou profits d'une activité professionnelle antérieure, à l'article 28, al. 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> du même code :

« Les bénéfices et profits d'une activité professionnelle exercée antérieurement par le bénéficiaire ou par la personne dont celui-ci est l'ayant cause, sont les revenus qui sont obtenus ou constatés en raison ou à l'occasion de la cessation complète et définitive de l'entreprise ou de l'exercice d'une profession libérale, charge, office ou occupation lucrative et qui proviennent de plus-values sur des éléments de l'actif affectés à l'activité professionnelle. »

La plus-value afférente à la vente de la patientèle constituée par l'infirmière Personne Physique à sa société sera bien considérée comme une plus-value de cessation visée à l'article 28, al 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> et soumise à un taux d'imposition de 33%, selon l'article 171, 1<sup>o</sup>, c.

Néanmoins, il sera indispensable de prendre en compte la suite de cet article 171, 1<sup>o</sup>, c :

« ... dans la mesure où elles n'excèdent pas les bénéfices ou profits nets imposables<sup>8</sup> afférentes à l'activité délaissée réalisés au cours des quatre années qui précèdent celle de la cessation ou de la réduction d'activité. »

<sup>8</sup> Selon l'article 23, §2, 1<sup>o</sup> du CIR 92.

En effet, les profits nets que la personne aura réalisés dans son activité d'infirmière à domicile en tant que Personne Physique durant les quatre années précédant celle de la cessation de son activité, et donc de la création de sa société<sup>9</sup>, seront à prendre en considération dans le cadre du calcul de la taxation de cette plus-value à l'IPP. Il s'agit de la « règle des 4x4 ».

La partie excédentaire de la plus-value par rapports aux profits nets précités ne seront plus imposés au taux de trente-trois pourcents mais au taux progressif à l'IPP, ainsi que des additionnels.

Il est à noter que suite à un jugement du 30 novembre 2011 au Tribunal de Liège, il a bien été précisé que la jurisprudence ne permet pas d'extrapoler cette « règle des 4x4 » en prenant en compte des années fictives dans le cas où l'activité aurait débuté il y a moins de quatre ans. L'infirmière qui vend sa patientèle et qui n'exerce que depuis deux années complètes ne pourra donc établir son prix de vente que sur bases des profits générés lors de ces deux années d'activités réelles. De plus, seules les années prestées complètes seront à prendre en considération lors de l'application de cette règle.

Si on se positionne du point de vue de la société, le rachat de patientèle à l'infirmière constituera un élément d'actif incorporel<sup>10</sup>. En effet, la patientèle constitue une fidélisation des patients pour l'infirmière et sera destinée à rester de manière durable dans l'entreprise, et c'est surtout ce sans quoi l'activité ne saurait subsister. La patientèle sera également et nécessairement un élément générateur de futurs avantages économiques pour la société nouvellement constituée.

Le code des sociétés ainsi que son arrêté royal ne prévoient pas une durée d'amortissement obligatoire concernant ces immobilisations incorporelles. L'infirmière devra décider du délai d'amortissement à appliquer à la patientèle en fonction, d'une part de la partie fixe de celle-ci, et d'autre part de sa « durée de vie » probable. Le rachat de patientèle ainsi que le taux d'amortissement appliqué devront figurer dans les statuts de la société à constituer et dans le rapport de gestion.

<sup>9</sup> En posant l'hypothèse que la transition s'est effectuée la même année.

<sup>10</sup> Conformément à l'article 95 de l'arrêté royal du 30 janvier 2001 portant exécution du code des sociétés.

### Exemple pratique :

Madame X exerce une activité d'infirmière indépendante à domicile sous le statut d'indépendante Personne Physique.

Les profits bruts que génèrent son activité s'élèvent en 2016 à 60.000 euros, en 2017 à 75.000 euros, en 2018 à 70.000 euros et en 2019 à 82.500 euros.

Ses frais professionnels réels (y compris les cotisations sociales) s'élèvent en 2016 à 25.000 euros, en 2017 à 30.500 euros, en 2018 à 28.000 euros et en 2019 à 35.000 euros.

Ses profits nets imposables durant ces quatre années s'élèvent à :

Année de revenus	Profits Bruts	Frais Professionnels Réels	Profits Nets
2016	60.000	25.000	35.000
2017	75.000	30.500	44.500
2018	70.000	28.000	42.000
2019	82.500	35.000	47.500
Total			169.000

Vu la croissance des profits générés et les liquidités dégagées par l'activité de Madame X, son comptable lui soumet l'idée, après avoir effectués quelques calculs, de passer en société.

Celle-ci possédant une assez bonne réputation dans la région où elle exerce son métier, et disposant d'une clientèle fixe et en croissance depuis plusieurs années, son comptable lui propose de la faire valoriser par un réviseur dans le but de la vendre à sa société nouvellement constituée. En effet, la clientèle fixe constitue un attribut de richesse créé au fil du temps et une fidélisation des patients, que l'on pourra assimiler à un élément d'actif incorporel amortissable dans la société.

Madame X décide alors en 2020 de constituer une société, sous la forme juridique d'une Société à Responsabilité Limitée (SRL), par le biais de laquelle elle continuera d'exercer son métier d'infirmière à domicile. Elle prend également la décision d'apporter sa patientèle à sa société dans le cadre de la cessation de ses activités en tant qu'infirmière en son nom propre selon les dispositions de l'art. 5 :133 du Code des Sociétés et des Associations.

Son comptable se charge ensuite, en vue des dispositions légales applicables, de calculer les profits nets générés par l'activité de Madame X durant ces quatre dernières années, pour un total de 169.000 euros. Le réviseur, après avoir valorisé la patientèle, conseille à Madame X, compte tenu de l'évolution des affaires ces derniers temps et de la concurrence peu accrue, de fixer un prix de vente à 180.000 euros.

Madame X ayant été informé des dispositions que prévoit le CIR 1992, elle décide néanmoins de fixer un prix de vente s'élevant à 200.000 euros. Elle indiquera dans le rapport de gestion prévu à l'art. 5 :121 du CSA de l'année de rachat de la patientèle les motifs qui justifieront ce surplus de 20.000 euros par rapport à la valorisation dûment déterminée dans le rapport révisoral. Celle-ci devra par ailleurs veiller à compléter le plan financier lors de la constitution de la société en y intégrant toutes les données de son apport de patientèle ainsi que les méthodes qui ont permis d'évaluer cette dernière.

En définitive, Madame X sera imposée comme ceci à l'Impôt des Personnes Physiques :

- Une imposition distincte au taux de 33% sera calculée sur la quotité de 169.000 euros, qui est la limite fixée selon l'article 171, 1°, c du CIR92, ou « règle des 4x4 » ;
- Une imposition au taux progressif sera calculée sur le solde du prix de vente, soit 31.000 euros (200.000 – 169.000).

Dans la société nouvellement constituée, Madame X devra :

- Inclure le rapport révisoral ainsi que le rapport de gestion aux comptes annuels de l'année 2020 ;
- Activer la patientèle en tant qu'immobilisation incorporelle dans un compte distinct à l'actif (Compte 21) et adapter ses règles d'évaluation ainsi que les statuts de la société ;
- Déterminer les règles d'amortissement à appliquer à la patientèle en fonction de sa « durée de vie » probable et de la réalité économique ;
- Déterminer les modalités de remboursement de l'apport en nature ;

Lors de la constitution de la société, la rémunération qui sera attribuée en contrepartie de l'apport sera imputée à concurrence de :

- 50.000 euros dans les capitaux propres en apport indisponible (anciennement capital social) ;
- 150.000 euros dans le compte courant gérant de l'infirmière.

Concrètement, le bilan se présentera comme suit au début et à la fin de la première année d'activité, en se limitant aux postes qui concernent cette opération :

ACTIF	01/01/2020	31/12/2020	PASSIF	01/01/2020	31/12/2020
Actifs Immobilisés	200.000	180.000	Capitaux Propres	50.000	90.000
Immobilisations incorporelles	200.000	180.000	Apport Indisponible	50.000	50.000
			Bénéfice reporté / Perte reportée		40.000
Actifs Circulants		60.000	Dettes	150.000	150.000
Clients (Patients)		60.000	Compte Courant Gérant	150.000	150.000
TOTAL	200.000	240.000	TOTAL	200.000	240.000

Remarques :

- L'actif incorporel de 200.000 euros sera amorti sur dix ans, au taux de 10% linéaire. Les statuts devront être complétés en ce sens, de même que le rapport de gestion ;
- La dette de 150.000 euros peut soit être financée par un emprunt bancaire, soit remboursée à l'infirmière en fonction des possibilités financières de la société et de l'évolution des affaires ;
- Un apport en numéraire sera par hypothèse réalisé afin que la société dispose de fonds nécessaires afin de faire face aux frais d'établissement (entièrement amortissable la première année) et aux dépenses du début des activités pour la société ;
- Le poste « Clients » est volontairement gonflé afin de refléter le total des recettes comptabilisées sur l'année, et les fournisseurs sont supposés être payés au comptant.

### 3.1.4 Le Goodwill

En parallèle à l'apport de patientèle que l'infirmière indépendante va effectuer à sa société, l'infirmière peut décider d'apporter ou louer certaines de ses compétences acquises jusqu'alors, lors de l'exercice de sa profession<sup>11</sup>. A titre d'exemple :

- Si l'infirmière a exercé dans plusieurs domaines de soins, outre les soins à domicile, dans un hôpital ou dans une maison de repos, l'infirmière aura certainement acquis de l'expérience et du savoir-faire dans ces différents domaines de compétences qui seront valorisables pour les affaires de la société ;
- Si l'infirmière a suivi des formations, séminaires ou a effectué un master complémentaire afin d'étendre ses compétences dans des domaines spécifiques au niveau de l'art d'infirmier, ceci pourra constituer une réelle plus-value pour la société ;
- De manière similaire avec le point précédent, si l'infirmière dispose d'un titre ou master de gestion, celle-ci pourra apporter sa maîtrise dans la gestion des affaires de la société ;
- L'infirmière pourra tenir compte de sa notoriété et de son expérience ;
- ...

En mettant en location à sa société son savoir-faire acquis durant ses années d'activité, l'infirmière bénéficiera de revenus mobiliers selon l'article 17, §1<sup>er</sup>, 5° du CIR92.

Toutefois, ces éléments pouvant apporter une réelle plus-value pour la société ne doivent plus servir à l'activité professionnelle de l'infirmière en son nom propre.

Tout le savoir-faire qu'elle prétendra donner en location à sa société devra être affecté à l'activité professionnelle de soins à domicile qu'elle entend exercer par l'intermédiaire de sa société. Par l'application de la dérogation prévue à l'article 37, al.2 du CIR92, ces revenus pourront réellement être considérés comme des revenus mobiliers et ne seront pas requalifiés en revenus professionnels, en deçà d'un certain seuil<sup>12</sup>. Même si cette méthode est fréquemment utilisée, l'administration fiscale reste réticente et est d'avis de requalifier ces revenus en tant que revenus professionnels.

<sup>11</sup> Hormis sa patientèle qu'il ne sera pas possible de louer à la société.

<sup>12</sup> 61.200 euros pour l'exercice d'imposition 2020.

## *3.2 L'équilibre financier fondamental :*

### **3.2.1 Le financement**

L'activité projetée de soins à domicile nécessitera des fonds. Outre un apport en espèces que l'infirmière pourra effectuer au moment de la constitution de sa société afin de partir sur de bonnes bases de liquidités, elle pourra également recourir à des emprunts bancaires.

Il sera important de respecter un financement des actifs immobilisés destinés à rester de manière durable dans la société avec, soit les fonds propres, soit des dettes long terme tel qu'un emprunt bancaire sur plusieurs années. De la même manière, les actifs circulants à court terme devront être financés avec des dettes à court terme.

L'excédent des ressources de financement à long terme constituera le Fonds de Roulement Net (FRN) et présentera une marge de sécurité afin de pallier aux éventuels besoins liés au cycle d'exploitation de l'activité.

### **3.2.2 Les besoins liés au cycle d'exploitation**

Lors de l'établissement du plan financier, l'infirmière devra prêter attention aux besoins que génèreront son activité. Autrement dit, elle devra calculer les prévisions des rentrées de liquidités en montant sur base d'un délai, sachant que les infirmières sont payées par les différentes mutuelles en fin de mois ou en début de mois suivant.

Parallèlement à cela, le montant des dettes court terme, plus précisément des fournisseurs devra également être estimé, sachant que la plupart de ceux-ci réclament un paiement au comptant. Une position de trésorerie pourra être évaluée afin d'estimer plus précisément les mouvements de trésorerie et un éventuel délai durant lequel des besoins supplémentaires seront nécessaires.

### 3.2.3 Les ratios financiers

Les ratios seront des indicateurs performants lors du calcul des prévisions financières de l'activité. En effet, ils permettront d'évaluer la santé financière de l'entreprise, de manière prévisionnelle lors de l'établissement du plan financier, mais également tout au long de la durée de vie de l'activité :

- Les ratios de liquidité mesureront la capacité de l'entreprise à faire face à ses dettes à court terme par la réalisation de ses actifs à court terme ;
- Les ratios de solvabilité mesureront l'indépendance financière de la société. C'est-à-dire dans quelle proportion elle est financée par fonds propres par rapport au total de son passif. Il constituera un indicateur également pour les banques qui y prêteront attention lors d'une demande d'emprunt bancaire ;
- Le Cash Flow constituera la capacité d'autofinancement de la société. Celui-ci sera calculé par la différence entre les flux réels de trésorerie générés durant l'année et sera aussi un indicateur lié à la solvabilité et à la capacité à distribuer des dividendes.
- Le ratio de rentabilité sera calculé à posteriori et permettra d'analyser dans quelle mesure l'activité génère des bénéfices. Il sera également intéressant d'analyser la marge dégagée durant l'année.

### 3.3 *L'assujettissement à l'Impôt des Sociétés :*

Les sociétés assujetties à l'Impôt des Sociétés sont les sociétés résidentes, selon l'article 179 du Code des Impôts sur les Revenus de 1992.

Il faudra tout d'abord se pencher sur la définition que le présent Code donne au mot « Société » à l'article 2, §1<sup>er</sup>, 5<sup>o</sup>, a, afin de vérifier que les premiers critères d'assujettissement sont remplis pour l'infirmière souhaitant constituer sa société :

- « Toute société, association, établissement ou organisme quelconque qui se livre à une exploitation ou à des opérations de caractère lucratif » ;

L'infirmière souhaitera créer sa société en vue d'effectuer des prestations de soins à domicile et ces prestations seront effectuées à un certain prix. Il s'agit donc bien ici d'une infirmière qui va se livrer, par l'intermédiaire de sa société, à des opérations de caractère lucratif. Il est à noter que les deux critères repris ici ne doivent pas être remplis cumulativement. Les opérations de caractères lucratifs ne doivent pas forcément être réalisées par l'intermédiaire d'une exploitation.

La société à constituer devra posséder la Personnalité Juridique. C'est ce qui va permettre de la définir comme ayant une existence propre, et qu'elle pourra vivre indépendamment de ses associés, c'est-à-dire la ou les infirmière(s) qui l'auront constituée. Celle-ci ne pourra être attribuée à la société en constitution que lors de la publication de ses statuts au greffe du tribunal d'entreprise. C'est ce qu'on pourra distinguer à la suite de l'article précité :

- « ... soit possède la personnalité juridique en vertu du droit, belge ou étranger, qui le régit... » ;

Il faut maintenant prendre en considération les termes « Société » et « Résidente » ensemble afin à l'article 179 du CIR92. Ces deux notions sont définies à « l'article 2, §1<sup>er</sup>, 5<sup>o</sup>, b » :

« Société résidente : toute société qui a en Belgique son principal établissement ou son siège de direction ou d'administration et qui n'est pas exclue du champ d'application de l'impôt des sociétés ».

L'infirmière qui va créer sa société ne sera pas, à première vue, exclue du champ d'application de l'impôt des sociétés, selon ce qui est détaillé ci-avant.

Ses affaires seront administrées par elle-même dans son seul et unique établissement, sur le territoire belge, celle-ci répondant d'ailleurs à la notion « habitant du royaume » définie à « l'article 2, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> » du CIR92.

D'après cette analyse et les critères d'assujettissement étant remplis, l'infirmière sera bien soumise à l'impôt des sociétés suite à la création de sa société.

### *3.4 La base d'imposition :*

La société constituée par l'infirmière à domicile, après avoir répondu aux critères d'assujettissement à l'impôt des sociétés, se verra attribuer le statut de Personne Morale. Celle-ci constituera un être distinct et indépendant, « invisible » et doté de la personnalité juridique.

Sa raison d'être, depuis sa constitution jusqu'à sa « mort », sera l'exercice de l'activité définie dans ses statuts sous un certain code NACE-BEL. En l'occurrence, pour les activités des praticiens de l'art infirmier, celui-ci est le « 86906 ».

Tout ce qui sera affecté à la société sera nécessairement en rapport avec l'exercice de cette activité et tous les revenus générés seront de nature professionnelle et constitueront une base d'imposition brute à l'impôt des sociétés.

Pour l'infirmière, ces revenus seront composés principalement des revenus des différentes mutuelles ainsi que des rétrocessions potentielles entre les différentes infirmières d'un même groupement.

Les dépenses admises par l'administration fiscale, et supportées par la société dans le cadre de l'exercice de l'activité professionnelle, pourront venir s'appliquer en déduction de la base d'imposition brute. Certaines dépenses ne constitueront cependant pas des charges entièrement déductibles selon l'article 49 du CIR92. Certaines catégories de dépenses se verront attribuer un pourcentage de déduction admissible par l'administration fiscale, et le solde qui constituera la quote-part non déductible de la dépense, sera réinjectée dans la base d'imposition.

Après déduction des charges sur les profits générés durant l'année, les bénéfices taxables pourront, au choix de l'infirmière, être affectés aux bénéfices de l'année, soit distribués en dividendes<sup>13</sup>.

Les bénéfices taxables constitueront la base d'imposition à l'impôt des sociétés dans la déclaration fiscale concernée.

<sup>13</sup> Selon l'article 18, al. 1 du CIR92

### 3.5 *Les dividendes :*

#### **3.5.1 Généralités et taxation**

Lors de l'établissement de la déclaration fiscale et lorsqu'un éventuel bénéfice est tiré de l'activité de l'année précédente, si l'infirmière décide de s'attribuer des dividendes sur les bénéfices qu'a générés sa société, une charge supplémentaire sera constituée, mais celle-ci sera néanmoins rejetée fiscalement via la déclaration fiscale. En effet, la distribution de dividendes ne répond pas aux critères imposés par la loi à l'article 49 du CIR 92.

Selon l'article 269, §1, 1° du CIR92, la distribution de dividendes sera soumise à un précompte mobilier libératoire de 30%.

Cependant, l'infirmière aura la possibilité de récupérer une partie du précompte retenu à la source par sa société. En effet, trente pourcents des dividendes perçus, avec un plafond de 812 euros pour les dividendes perçus durant l'année 2020, et anciennement 800 euros pour 2019, pourront être exonérés d'impôts lors de l'établissement de la déclaration à l'Impôt des Personnes Physiques lors de l'exercice d'imposition 2021. Pratiquement, cette année-là, l'infirmière ne sera exonérée qu'à concurrence de maximum 243,6 euros, en fonction de la hauteur des dividendes distribués.

#### **3.5.2 Modification récente**

Suite à l'introduction de la loi portant réforme de l'impôt des sociétés, et depuis l'exercice d'imposition 2019, le plafond de 13% relatif à la distribution de dividendes n'est plus un critère à prendre en considération afin de pouvoir bénéficier du taux réduit PME<sup>14</sup>. L'infirmière pourra, si elle le souhaite, s'attribuer un dividende conséquent et toutefois bénéficier du taux réduit, en prenant l'hypothèse qu'elle respecte également les autres conditions.

<sup>14</sup> Petites Entreprises au sens de l'article 1 :24, §§ 1<sup>er</sup> à 6 du CSA.

### 3.5.3 La réserve de liquidation

Afin de limiter la taxation du dividende par le précompte mobilier retenu à la source, l'infirmière pourra décider, par le biais de sa société, de constituer une réserve de liquidation pour toute ou partie du bénéfice comptable après impôts en vue de la liquidation de la société, selon l'article 184quater du CIR92.

Certaines conditions devront néanmoins être respectées :

- La société devra être considérée comme une petite société et devra joindre un relevé « 275A » à la déclaration qui concerne l'exercice au cours duquel ladite réserve sera constituée ;
- Une cotisation distincte de dix pourcents devra être calculée sur la réserve de liquidation lors de sa constitution, conformément à l'article 219quater du CIR92 ;
- La réserve constituée devra apparaître dans un compte distinct du passif et la condition d'intangibilité devra être respectée, c'est-à-dire qu'aucun prélèvement ne pourra être effectué sur cette réserve provisionnée.

Cette réserve de liquidation permettra à l'infirmière de s'attribuer des dividendes, soumis à un précompte mobilier moins important, selon l'article 269, §1<sup>er</sup>, 8° :

- Si la réserve est distribuée dans les cinq ans, celle-ci sera soumise à un précompte mobilier de 20% ;
- Si la réserve est distribuée au minimum la cinquième année suivant sa constitution, celle-ci sera soumise à un précompte mobilier de 5% ;
- Si la société est mise en liquidation, aucun précompte mobilier ne sera calculé.

Outre la cotisation distincte calculée qui correspond à 10% de la base du bénéfice comptable et non récupérable, si l'infirmière attend une période suffisamment importante, le taux de taxation par l'intermédiaire de l'imputation du précompte mobilier sur la distribution du dividende concernée pourra faire l'objet d'une diminution importante.

### 3.5.4 Les requalifications

Les éventuelles avances que l'infirmière attribue à sa société devront être effectuées avec parcimonie. En effet, les intérêts relatifs à ces avances peuvent dans certains cas faire l'objet de requalifications.

Les avances effectuées visent tout prêt d'argent (le terme « prêt d'argent » étant remplacé par « créances » depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020)<sup>15</sup> effectué par l'infirmière fondatrice à sa société, et sont également à prendre en considération quand ces avances sont faites par son conjoint, par son enfant ou celui de son conjoint.

En effet, il arrive que la société soit constituée sans qu'un apport de fonds suffisant, afin d'exercer l'activité, ne soit effectué. Non seulement, l'infirmière engagera sa responsabilité de fondatrice de la société endéans un délai de trois ans, quant à un apport manifestement insuffisant afin d'exercer l'activité projetée sur une durée de vingt-quatre mois, mais si celle-ci effectue par la suite des avances à sa société, ceux-ci seront assimilés à un apport.

Les intérêts qui en découleront seront donc assimilés à des dividendes selon l'article 18, al. 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup> du CIR92 si une des deux limites suivantes sont dépassées :

- L'article 55 du CIR92 prévoit que les intérêts sur avances ne pourront être considérés comme des charges déductibles que dans la mesure où ceux-ci ne dépassent pas le taux pratiqué sur le marché. La suite de cet article nous indique comment considérer que le taux pratiqué ne dépasse pas le taux du marché, pour la période considérée. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, la Banque Nationale de Belgique a publié un taux de référence à prendre en considération dans la détermination du taux de marché applicable ;
- Le montant total des avances effectuées ne devra pas dépasser la somme du capital libéré en fin de période imposable et des réserves taxées en début de période imposable.

<sup>15</sup> Article 18, al. 8 du CIR92

### Exemple pratique :

Deux infirmières « A et B » ont constitué une SPRL en 2015 afin d'exercer conjointement leur activité d'infirmière à domicile. Le capital social a été fixé à 18.550 euros, libéré partiellement pour un montant de 6.200 euros, selon les dispositions légales en vigueur à ce moment-là. Le solde du capital social a été entièrement libéré l'année suivante afin que la société dispose de plus de ressources financières disponibles.

En 2018, suite à l'analyse des chiffres qui découlent de l'activité, les infirmières constatent que les rentrées de liquidités sont un peu moins importantes et décident de commun accord d'effectuer des avances à leur société :

- L'infirmière A effectue une avance pour 10.000 euros ;
- L'infirmière B effectue une avance pour 13.500 euros ;

Les avances sont productives d'intérêts et elles décident d'un taux d'intérêt de 12%. Le taux du marché est fixé à 8%<sup>16</sup> et les intérêts sont payables en fin d'exercice. Les réserves taxées le 1<sup>er</sup> Janvier 2018 s'élèvent par ailleurs à 1.450 euros.

Les intérêts payés aux deux infirmières seront de :

- 1.200 pour l'infirmière A ( $10.000 \times 12\%$ ) ;
- 1620 pour l'infirmière B ( $13.500 \times 12\%$ ) ;

Soit un total de 2.820 euros d'intérêts payés de la société aux deux infirmières.

Tout d'abord, la première limite fixée à l'article 55 du CIR92 est dépassée. Le taux décidé par les infirmières de 12% dépasse le taux du marché, de 8%, en vigueur cette année-là.

<sup>16</sup> Taux de marché fictif.

Une première requalification d'intérêts en dividendes sera calculée sur la partie qui dépasse le taux du marché :

- 4% de 10.000, soit 400 euros pour l'infirmière A ;
- 4% de 13.500, soit 540 euros pour l'infirmière B.

Une requalification des intérêts en dividendes de 940 euros est effectuée concernant la première limite.

Concernant la deuxième limite, il faudra tenir compte de la somme des réserves taxées en début de période imposable et du capital libéré en fin de période imposable, ce qui nous donnera un montant de 20.000 euros (K libéré 18.550 + RT 1.450).

Le montant total des avances est de 23.500 euros, ce qui constitue un dépassement de 3.500 euros avec la deuxième limite.

Une requalification temporaire de 1.880 euros sera effectuée (2.820 d'intérêts – 940 déjà requalifiés). Il faudra, pour calculer le dépassement de cette deuxième limite, multiplier le dépassement des avances par le taux du marché. La requalification réelle sera de 280 euros (3.500 x 8%).

En définitive, 1.220 euros d'intérêts sur un total de 2.820 seront requalifiés en dividendes :

- 1.600 euros seront bien considérés comme des intérêts, déductibles pour la société et exemptés d'impôts pour les infirmières ;
- 1.220 euros seront requalifiés en dividendes, ce qui représentera une charge non déductible dans le chef de la société et un montant soumis à un précompte mobilier de 30% pour les infirmières. Le montant du précompte mobilier (libératoire) ne sera cependant pas obligatoirement déclaré à l'impôt des personnes physiques selon l'article 313 du CIR92. Le montant net perçu par les infirmières sera de 845 euros.

Les montants que percevront les infirmières à titre d'intérêts (sans tenir compte des dividendes) seront, respectivement, au prorata des créances qu'elles détiennent sur la société :

- 680,85 euros pour l'infirmière A ;
- 919,15 euros pour l'infirmière B.

## 3.6 *La rémunération :*

### 3.6.1 **Généralités**

Il est fréquent que les personnes physiques, lors de la création de leur société, pensent que ce que leur société gagne leur reviendra directement. Il n'en est rien, car la société sera bien considérée comme une personne morale, entité possédant une personnalité juridique et indépendante de ses associés. Les revenus générés par l'activité de l'infirmière seront réellement propriété de la société.

Dans sa société, l'infirmière sera considérée comme une dirigeante d'entreprise selon l'article 32 du CIR92. Celle-ci pourra alors prétendre à ce que sa société lui verse ou attribue des rétributions sous différents types de rémunérations tels qu'une rémunération mensuelle, des tantièmes, des avantages de toute nature, ...

En réalité, c'est l'infirmière en tant que dirigeante d'entreprise lors de l'organisation de la gestion de son entreprise, qui déterminera quelle rémunération celle-ci, en tant que personne physique, pourra se voir accorder mensuellement par sa société. En effet, c'est son mandat de dirigeante d'entreprise dans la gestion courante de la vie des affaires de sa société qui lui permettra de se prévaloir de cette rémunération. Le montant de la rémunération pour pendant être choisi librement puisqu'aucun plafond n'est prévu légalement.

L'infirmière consultera son comptable afin de lui faire part du salaire net qu'elle aimerait que sa société lui accorde mensuellement. Celui-ci effectuera un calcul Brut/Net et la renseignera sur des éléments d'optimisation de son salaire. L'infirmière étant imposée sur sa rémunération de dirigeante d'entreprise à l'IPP, du précompte professionnel sera calculé sur le salaire brut.

Chaque année, l'infirmière dirigeante d'entreprise recevra de sa société une « Fiche 281.20 ». Celle-ci comprendra toutes les rémunérations qui lui auront été versées ou attribuées durant l'année. Cette fiche servira de base et de pièce justificative afin de remplir la deuxième partie de sa déclaration à l'impôt des personnes physiques dans le « Cadre XVII » réservé aux rémunérations des dirigeants d'entreprise.

### 3.6.2 Condition de rémunération minimum

Il existe une condition liée à la rémunération qu'une entreprise accorde à (au moins) un de ses dirigeants d'entreprise personne physique. En effet, une société doit verser à au moins un de ses dirigeants personne physique une rémunération au moins égale à 45.000 euros, afin de pouvoir bénéficier du taux réduit à l'impôt des sociétés, selon l'article 215, al. 3, 4°.

L'infirmière à domicile devra donc, par l'intermédiaire de sa société, se verser cette rémunération minimale durant l'année, ce qui pourra lui permettre de réaliser en définitive une potentielle économie d'impôt.

Cependant, en cas de revenus insuffisants afin de pouvoir respecter cette condition, la société devra verser à son dirigeant une rémunération au moins égale à son revenu imposable, ou règle dite du « 50/50 ».

Comme expliqué dans le Circulaire 2018/C/116 du 22 octobre 2018, deux situations peuvent se présenter :

«

- Soit le revenu imposable de la société avant déduction de la rémunération s'élève à 90.000 euros ou plus : dans ce cas, la rémunération minimale doit être de 45.000 euros (peu importe le niveau de bénéfices imposables supérieur à 90.000 euros) ;
- Soit le revenu imposable de la société avant déduction de la rémunération est inférieur à 90.000 euros : dans ce cas, la rémunération minimale à allouer doit être au moins égale à 50% du revenu imposable avant déduction de la rémunération. La rémunération accordée est ainsi égale au revenu imposable après déduction de la rémunération. »

La loi portant réforme de l'impôt des sociétés avait également introduit une cotisation supplémentaire et spéciale en cas de non-respect de la rémunération minimale. Cette cotisation était de 5% et devait être portée à 10% pour l'année 2021.

Cependant, cette règle n'est jamais entrée en vigueur car celle-ci a été abrogée par la loi du 13 avril 2019.

### Exemples pratiques :

*Scénario 1 :* Une société X a un bénéfice imposable (avant prise en charge de la rémunération de dirigeant) de 100.000 euros pour l'année 2019 (EI 2020). La société attribue à sa dirigeante infirmière personne physique une rémunération de 45.000 euros. Le bénéfice imposable de la société sera égal à 55.000 euros.

La condition de rémunération minimale étant respectée, la société pourra bénéficier du taux réduit (si elle respecte également les autres conditions<sup>17</sup>). Le bénéfice imposable sera soumis au taux de 20% (+ C.C.C.), soit 11.220 euros ( $55.000 \times 20,4\%$ ).

*Alternative :* La société X attribue une rémunération de dirigeant à l'infirmière de 40.000 euros. Le bénéfice imposable de la société sera de 60.000 euros.

Dans ce cas-ci, la condition de rémunération minimale n'est pas respectée. La société sera donc imposée au taux normal de 29% (+ C.C.C.), soit 17.748 euros ( $60.000 \times 29,58\%$ ).

*Critique :* En ne respectant pas la condition de rémunération minimale, la société bénéficie d'un résultat imposable supérieur de 5.000 euros. Cependant, l'infirmière n'aura pas bénéficié de ces 5.000 euros au titre de rémunération et la société supportera une taxation supérieure de 6.528 euros à l'impôt des sociétés.

*Scénario 2 :* Une société Y a un bénéfice imposable (avant prise en charge de la rémunération de dirigeant) de 70.000 euros pour l'année 2019 (EI 2020). La société attribue à sa dirigeante infirmière personne physique une rémunération de 35.000 euros. Le bénéfice imposable de la société sera égal à 35.000 euros.

Vu l'insuffisance des revenus, il faudra que la société attribue à l'infirmière une rémunération au moins égale à la base imposable (après attribution de la rémunération de dirigeante). Dans ce cas-ci, la rémunération est égale à 35.000 euros ( $70.000 - 35.000$ ), ce qui correspond bien à la rémunération versée.

La condition étant remplie, le bénéfice imposable sera soumis au taux de 20% (+ C.C.C.), soit 7.140 euros ( $35.000 \times 20,4\%$ ).

<sup>17</sup> Selon l'article 215 du CIR92

### 3.6.3 Les avantages de toute nature ou ATN

Lors de l'exercice de son activité d'infirmière à domicile en société, l'infirmière bénéficiera de certains avantages directement de sa société. Ces avantages seront généralement utilisés de manière professionnelle, mais pourront dans certains cas être utilisés également de manière privée. Il s'agira donc d'une mise à disposition gratuite à l'infirmière de sa société et qui constituera un avantage de toute nature et qui sera imposable à l'impôt des personnes physiques dans le chef de l'infirmière. Il est important que l'avantage puisse être profitable dans la partie privée de l'infirmière, car dans le cas contraire, celui-ci ne constituera pas un ATN.

Le montant déterminé de l'avantage représentera l'estimation du bénéfice que l'infirmière pourra en retirer directement lors de son utilisation privée. La législation belge a prévu une détermination forfaitaire des ATN les plus souvent utilisés. Ceux-ci seront repris dans la « Fiche 281.20 » établit par la société à destination de l'infirmière, annuellement.

On pourrait y retrouver pour l'infirmière pour l'année 2020 :

- Le véhicule de société, utilisé par l'infirmière pour ses soins à domicile mais également dans sa partie privée. Le calcul de l'ATN (avec un minimum de 1360 euros, en considérant un véhicule à essence, se fera suivant la formule :

« Prix catalogue x {5,5 + ((CO<sub>2</sub>-111) x 0,1) % x 6/7 x coefficient âge véhicule » ;

Concernant le septième restant du « 6/7 », il sera considéré comme une dépense non admise concernant les frais de véhicule, dans le chef de la société qui met le véhicule disposition de l'infirmière. De plus, si la société prend en charges les dépenses de carburant du véhicule mis à disposition, le taux sera porté à 40%.

- Un ordinateur et une connexion internet mis à disposition de l'infirmière afin de remplir ses formalités administratives et la tenue de ses dossiers patients, mais qui pourra également être utilisé de manière privée. L'ATN sera calculé, pour respectivement 72 et 60 euros pour l'ordinateur et l'abonnement internet ;
- Un smartphone de société avec abonnement qui permettra à l'infirmière de contacter ses patients mais également de scanner leur carte d'identité dans l'application dédiée aux infirmières à domicile. Le montant de l'ATN sera de 36 euros pour le smartphone et de 48 euros pour l'abonnement lié. Une connexion internet mobile supplémentaire correspondra à un ATN de soixante euros.
- Un prêt accordé à l'infirmière de sa société à un taux sous-estimé par rapport au taux d'intérêt de référence pour ce même type de prêt ;
- ...

### 3.7 La déductibilité de frais de véhicule en société :

Dans le cadre des frais relatifs à l'exercice du métier d'infirmière indépendante à domicile<sup>18</sup>, et suite à l'introduction de la loi portant réforme de l'impôt des sociétés, la déductibilité des frais de véhicule a subi quelques modifications.

Jusqu'en 2019, les frais de véhicules étaient déductibles en fonction des taux d'émission de CO2 se trouvant à l'article 198bis. CIR 92. Les frais de carburant étaient par ailleurs déductibles à concurrence de 75% et les frais de financement entièrement déductibles.

A partir de l'exercice d'imposition 2021<sup>19</sup>, les règles sont modifiées et une nouvelle formule voit le jour :

« 120% - (0.5% x émissions de CO2 x coefficient carburant) »

Le premier terme à analyser concerne les « émissions de CO2 ». Le taux de rejet de CO2 présent sur le certificat de conformité du véhicule sera à prendre en compte dans le calcul de cette formule. La fourchette de déductibilité sera comprise entre 50 et 100%.

Le seuil de 50% s'appliquera aux véhicules émettant plus de 140 g de CO2/Km (et environ 147 g de CO2/Km pour les véhicules alimentés à l'essence). Les véhicules polluants qui rejettent à partir de 200 g de CO2/Km seront pénalisés et leur taux de déductibilité sera abaissé à 40% automatiquement.

Il ne sera donc plus question d'utiliser l'article 198bis. CIR92. En effet, celui-ci, après sa modification, devient :

« Le minimum de 75 p.c. pour les frais professionnels faits ou supportés, afférents à l'utilisations des véhicules acquis avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018 prévu à l'article 66, §1, alinéa 3, n'est plus applicable. »

Les frais de carburant sont effectivement compris dans les frais de véhicules de manière globale à partir de l'exercice d'imposition 2021.

<sup>18</sup> Pages 34 et 35

<sup>19</sup> Pour un exercice ayant commencé au plus tôt le 1<sup>er</sup> janvier 2020

Le deuxième terme de la formule concerne le « coefficient carburant ». Celui-ci sera fixé à :

- 1 pour le diesel ;
- 0,95 pour l'essence ;
- 0,90 pour le gaz naturel.

Il est à noter que les véhicules électriques et leurs frais pourront être déduits directement à concurrence de 100% (anciennement 120%). Les véhicules hybrides disposent également d'un système spécifique.

Exemple pratique de déductibilité des frais de véhicule d'une infirmière avant et après son passage en société :

Madame X est infirmière à domicile sous le statut d'indépendante à titre principal depuis plusieurs années. Dans le courant de l'année 2018, après s'être concerté avec son comptable, elle décide de passer en société au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Madame X utilise évidemment un véhicule afin de se rendre au domicile de ses patients. Ce véhicule, acheté en 2016 et payé immédiatement et intégralement à son achat, fonctionne à l'essence et rejette 136 g de CO<sub>2</sub>/Km.

Le but sera d'analyser le traitement fiscal, d'une part en 2018 en tant qu'indépendante, et d'autre part en 2019 et 2020 en société.

*En 2018 :*

L'infirmière pourra déduire ses frais de véhicule en fonction des pourcentages selon le CO<sub>2</sub> rejeté à l'article 198 bis. CIR92, avec toutefois un minimum de 75% vu que l'achat du véhicule précède l'année 2018. Pour ce type de véhicule, le pourcentage se situe à 75%.

Les frais de carburant seront également déductibles à concurrence de 75% (taux fixe).

Le pourcentage global de déduction des frais du véhicule sera de 75% pour l'année 2018. Il faudra toutefois appliquer un pourcentage en fonction de l'utilisation réellement professionnelle du véhicule.

*En 2019 :*

Madame X est passée en société au 01/01/2019. Celle-ci apporte son véhicule à sa société nouvellement constituée. Les caractéristiques restent donc identiques.

Cette année, le taux de déductibilité sera identique à 2018, c'est-à-dire que le pourcentage de déductibilité sera également calculé en fonction du tableau repris à l'article 198bis. CIR92. Toutefois, le pourcentage minimum de 75% ne s'appliquera plus et les frais de carburant restent quant à eux déductibles à concurrence de 75%

Le pourcentage global de déduction des frais du véhicule pour l'année 2019 sera également de 75%. Le pourcentage calculé en fonction de l'utilisation professionnelle ne sera plus calculé vu que la voiture est apportée à la société. Toutefois, un avantage de toute nature (ATN) devra être calculé<sup>20</sup>.

*En 2020 :*

Les règles sont modifiées et la nouvelle formule est applicable depuis le 1er janvier 2020.

A partir de cette date, tous les frais relatifs au véhicule sont à prendre en considération. En fonction des caractéristiques du véhicule, elle se traduit comme suit :

$$\begin{aligned} & 120\% - (0,5\% \times 136 \text{ g CO}_2/\text{Km} \times 0,95) \\ & = 120\% - 64,6\% \\ & = 55,4\% \end{aligned}$$

Le pourcentage global de déductibilité des frais du véhicule pour l'année 2020 sera de 55,4%. L'infirmière, via sa société, perdra environ 20% (passant de 75% à 55,4%) sur la déductibilité de ses frais de véhicules. De plus, un ATN sera également à calculer.

<sup>20</sup> Ce point est analysé à la page 60

### *3.8 Les différents tarifs d'imposition à l'ISOC :*

#### **3.8.1 Généralités et base légale**

L'infirmière, en passant en société, devra analyser les économies d'impôts qu'elle pourrait réaliser et prendre en compte les changements survenus, et à venir.

La baisse du taux à l'impôt des sociétés a comme objectif de réduire la pression fiscale sur les PME et constitue un incitant à prendre en considération concernant la création de la société.

La base légale à considérer pour le calcul de l'impôt des sociétés se trouve à l'article 215 du CIR92. Suite à la loi portant réforme de l'impôt des sociétés de 2017, cet article a subi quelques modifications. Les taux de taxation normal s'y trouve, mais également le taux réduit et les conditions d'application de celui-ci.

#### **3.8.2 Taux normal d'imposition**

Anciennement, le taux d'imposition normal était de 33% avec une contribution complémentaire de crise de 3%.

Concernant les exercices d'imposition 2019 et 2020, et suite à la première phase de la réforme, le taux normal d'imposition est descendu à 29% avec une contribution complémentaire de crise de 2%.

A partir de l'exercice d'imposition 2021, le taux d'imposition passera à 25%.

Le taux normal est indiqué à l'article 215, al. 1<sup>er</sup> du CIR92.

#### **3.8.3 La contribution complémentaire de crise (C.C.C.)**

Une contribution complémentaire de crise était calculée sur le tarif d'imposition à l'impôt des sociétés selon l'article 463bis. CIR92.

Celle-ci a été ramenée de 3% à 2% pour les exercices d'imposition 2019 et 2020.

Cette contribution a été supprimée à partir de 2021 et l'article 463bis. CIR92 a été abrogé par l'article 83 de la Loi du 25 décembre 2017, loi portant réforme de l'impôt des sociétés.

### 3.8.4 Taux réduit et conditions

La société constituée par l'infirmière sera généralement considérée comme une petite, voir une très petite société. Grâce à ce statut, et en respectant certaines conditions, le bénéfice imposable pourra être soumis à un taux d'imposition réduit à l'impôt des sociétés sur la première tranche de 100.000 euros, à savoir 20% (pour l'E.I. 2021).

Ce taux réduit ainsi que les conditions sont énoncés à l'article 215, al. 2 et al. 3 du CIR92.

Afin que la première condition fondamentale soit respectée, la société devra être considérée comme une petite entreprise au sens de l'article 1 :24 du Code des Sociétés et des Associations (et anciennement, l'article 15 du Code des Sociétés) :

« §1<sup>er</sup>. Les petites sociétés sont les sociétés dotées de la personnalité juridique qui, à la date du bilan du dernier exercice clôturé, ne dépassent pas plus d'un des critères suivants :

- Nombre de travailleurs, en moyenne annuelle : 50 ;
- Chiffre d'affaires annuel, hors taxe sur la valeur ajoutée : 9 000 000 euros ;
- Total du bilan : 4 500 000 euros.

§2. Le fait de dépasser ou de ne plus dépasser plus d'un des critères visés au paragraphe 1<sup>er</sup> n'a d'incidence que si cette circonstance se produit pendant deux exercices consécutifs. Dans ce cas, les conséquences de ce dépassement s'appliqueront à partir de l'exercice suivant l'exercice au cours duquel, pour la deuxième fois, plus d'un des critères ont été dépassés ou ne sont plus dépassés.

... »

Si cette condition fondamentale, reprise à l'alinéa 2 de l'article précité est respectée, l'infirmière devra vérifier qu'elle respecte les conditions suivantes reprises à l'alinéa 3 :

- La société ne devra pas être considérée comme « financière ». Autrement dit, elle ne pourra pas détenir des actions ou parts pour un montant d'investissement supérieur à 50% de la valeur réévaluée de son capital ou de son capital libéré augmenté des réserves taxées et des plus-values comptabilisées. Les actions ou parts qui représentent au moins 75% de la société qui les a émises ne sont pas à prendre en considération dans ce calcul ;

- Les actions ou parts représentatives du capital social de la société ne devront pas être détenues pour plus de 50% par une ou plusieurs autres sociétés ;
- La société devra verser à au moins un de ses dirigeants<sup>21</sup> d'entreprise personne physique une rémunération au moins égale à 45.000 euros. Lorsque les revenus sont insuffisants, la rémunération devra être supérieure ou égale au revenu imposable de la société.

Cette condition ne devra être respectée qu'à partir de la quatrième année suivant la constitution de la société, c'est-à-dire après la date de dépôt de l'acte constitutif au greffe du tribunal d'entreprise.

- La société ne devra pas être considérée comme une société d'investissements ou une société immobilière règlementaire selon les dispositions légales.

**Tableau récapitulatif 2 : Les différents tarifs d'imposition à l'ISOC entre 2018 et 2021**

Exercice d'imposition (E.I.)	→ 2018	2019 et 2020	2021
Taux normal	33% 33,99% (avec C.C.C.)	29% 29,58% (avec C.C.C.)	25%
Taux réduit	Taux Progressifs B.I. → 322.500 €	20% B.I. → 100.000 € 20,4% (avec C.C.C.)	20% B.I. → 100.000 €
C.C.C. Contribution Complémentaire de Crise	3%	2%	Art. 463bis. CIR92 abrogé Période Imposable 01/01/2020 →

<sup>21</sup> Selon l'article 32 du CIR92

## PARTIE 4 Analyse situationnelle des infirmières indépendantes

### 4.1 *Contexte :*

Les infirmières à domicile disposent chacune d'une situation différente, un but bien spécifique qu'elles poursuivent, des chemins différents qu'elles empruntent pour des raisons personnelles ou professionnelles.

La situation qu'elles désirent obtenir et la façon dont elles vont choisir d'exercer leur activité dépendra des moyens dont elles disposent, et de quels objectifs elles souhaitent atteindre à court terme comme à long terme.

Les concepts théoriques détaillés et appuyés par des éléments descriptifs et pratiques vont être mis en relation avec des situations réellement vécues et exercées par des infirmières prestant des soins à domicile. Chacune d'entre elles possède un parcours différent et n'exerce pas sous le même statut.

Pour ce faire, un questionnaire a été mis au point afin de récolter les témoignages des infirmières à domicile dans un but d'analyse de leur situation passée, de leur situation présente, et ce vers quoi elles aimeraient se diriger dans le futur.

Ces éléments, mis en relation avec les concepts abordés, et les chiffres récoltés, vont permettre de réaliser des analyses sur lesquelles certaines déductions et conclusions pourront être formulées afin de tenter de répondre à la problématique du passage en société appliqué à ces infirmières indépendantes à domicile.

Les éléments qui vont être détaillés et analysés ont été recueillis de manière volontaire par des personnes pratiquant le métier, et celles-ci resteront dans l'anonymat. Aucun nom ne sera dévoilé, de même qu'aucune situation chiffrée bien précise ne sera explicitée, mais certaines données seront évoquées et exploitées afin de permettre d'établir des éléments de réponses concrètes.

#### *4.2 Le commencement des activités, les motivations propres au métier et la transition vers un statut d'indépendant :*

De manière générale, en sortant de l'école d'infirmières, ces dernières, outre leur expérience immersive en stage, ne connaissent pas encore toutes les ficelles du métier ainsi que la pratique quotidienne et ses spécificités.

De ce fait, les infirmières commencent généralement à travailler dans un hôpital, une maison de repos ou via une société de soins à domicile, en tant que salariée afin de se forger des connaissances et des compétences liées au métier, mais également une idée de ce qu'est le travail dans ce milieu.

Il est à noter qu'un faible nombre d'infirmières se lancent directement dans l'aventure d'être « son propre patron », en tant qu'indépendante ou en société, et préfèrent se diriger vers une acquisition d'expérience par le biais d'un contrat sous le statut d'employé.

Après quelques années d'expérience, beaucoup d'infirmières s'installent à leur compte afin d'effectuer des soins à domicile, soit en tant qu'indépendante à titre principal, mais plus généralement en tant qu'indépendante à titre complémentaire. A ce stade, la création de société reste tout de même rare.

Effectivement, on peut observer que la tendance se tourne vers un choix qui repose sur une période de transition durant laquelle les infirmières commencent leur activité en tant qu'indépendantes, mais gardent un statut d'employé sous contrat de travail comme activité principale. Les raisons recueillies peuvent être diverses :

- Le manque de liquidités et le besoin de renflouer la trésorerie ;
- Les obligations familiales ou personnelles ;
- La diversification des soins et l'approche plus familiale des soins à domicile, le besoin de « voir autre chose » ;
- Être en contact avec les patients directement à leur domicile ;
- L'envie d'être son propre patron mais en gardant la stabilité et la sécurité qu'assure un contrat de travail employé ;
- ...

Le choix d'assurer deux activités peut dans certains cas être difficile à gérer, mais un choix mûrement réfléchi ainsi qu'une approche réaliste et concrète de la situation projetée permet un bon démarrage des activités.

Il ressort des témoignages qu'une partie des infirmières n'ont aucune préférence spécifique entre leurs deux domaines d'exercice et au contraire y trouvent une complémentarité qui contribue à maintenir un certain équilibre et également un épanouissement personnel.

Commencer son activité d'infirmière indépendante requiert une bonne connaissance du métier, mais également une maîtrise de la gestion des affaires.

Les infirmières qui décident de quitter leur statut d'infirmière salariée ou qui passent d'indépendante complémentaire à titre principal sont nombreuses et les raisons de ces choix peuvent être diverses.

D'après certains témoignages recueillis, la première raison qui revient de manière récurrente est l'envie pour les infirmières de gérer leur propre affaire et de mieux répondre aux attentes de leurs patients, comme elles l'entendent et de ne pas (ou plus) être soumise à un lien de subordination, c'est-à-dire de recevoir des ordres hiérarchiques et de suivre des horaires déterminés fixes sans disposer d'un pouvoir de négociation très important.

La sensation de liberté, et de pouvoir organiser ses horaires librement serait donc un point décisif. Le travail serait également considéré comme moins stressant.

Une raison pécuniaire est également un élément de motivation de ce changement. Effectivement, l'infirmière à domicile peut décider librement d'effectuer plus de prestations à certains moments qui le nécessitent afin de renforcer les liquidités. L'infirmière peut décider librement de ses rentrées et de ses sorties de liquidités et s'acquitter de ses obligations envers l'État (Cotisations sociales, versements anticipés pour l'impôt, ...). De plus, certaines infirmières prétendent gagner plus, à charge de travail égale, après être passées sous statut d'indépendant.

Le travail en hôpital ou en maison de repos peut parfois présenter des désavantages et des contraintes qui renforcent les infirmières dans l'idée d'effectuer cette transition.

« Les relations qui se créent à l'hôpital avec le « staff médical » ne sont pas toujours évidentes, et il faut généralement accepter l'équipe avec laquelle on travaille, par obligation plutôt que par choix. » Le statut d'infirmière indépendante permet de pouvoir effectuer le choix de travailler seule, ou en équipe. Les infirmières s'associent parfois avec d'autres infirmières de leur propre gré et les relations fondées sur de bonnes bases permettent généralement d'éviter certains conflits, de favoriser le bien être dans le travail et d'optimiser la qualité des prestations.

De plus, beaucoup d'infirmières quittent le milieu hospitalier pour cause de marchandisation des soins. Le travail administratif fort présent et en augmentation très importante prend beaucoup de temps aux infirmières. Le temps consacré au patient s'en voit donc impacté, et la tendance penche de ce fait vers une déshumanisation des soins prodigués.

Néanmoins, les prestations de soins infirmiers en hôpital présentent plus généralement des techniques spécifiques que l'infirmière rencontrera plus rarement en domicile. La formation à l'hôpital se fera de manière continue et présentera de ce fait un avantage.

Le travail en maison de repos est également dans certains cas, mal perçu. Ici encore, l'humain n'est pas toujours au centre des priorités et le temps consacré au patient est en forte diminution.

Les infirmières devenues indépendantes, qui ont quitté leur statut d'employé de manière spontanée ou progressive, ont l'envie d'être « plus près » du patient, d'être là pour lui, de répondre à ses attentes et de prendre le temps nécessaire afin d'y parvenir.

Cependant, cette liberté n'est pas toujours synonyme de sécurité. En tant qu'indépendant, les rentrées dépendent des soins effectués et ceux-ci ne sont pas constants toute l'année. Le risque est fluctuant et est de ce fait plus important, plus présent et surtout plus probable.

### *4.3 Les conseils sur les démarches à entreprendre et le suivi des activités :*

La décision de se lancer dans une activité de manière indépendante ou par la création d'une société implique beaucoup de responsabilités et les conseils pertinents sont toujours bons à prendre.

Les infirmières qui font ce choix se renseignent pour la plupart chez un comptable. Effectivement, celui-ci indiquera à l'infirmière les premières démarches administratives à entreprendre, comme par exemple la souscription une assurance professionnelle, l'inscription à une caisse d'assurances sociales mais également le fonctionnement du service de tarification qui est spécifique aux infirmières à domicile.

Les infirmières recherchent des conseils de démarrage d'activité mais attendent également un suivi de la gestion de leur activité par le comptable. En effet, celui-ci sera d'une grande aide afin d'estimer les cotisations sociales à verser, les versements anticipés à réaliser pour les impôts et le salaire à se verser en société. Le comptable étant un expert du chiffre, il est à même de conseiller au mieux l'infirmière en fonction des chiffres qui ressortent de l'activité dans la comptabilité. D'après les informations recueillies, les comptables conseillent généralement de garder la moitié du chiffre d'affaires afin de financer les dépenses, les lois sociales ainsi que les versements anticipés pour l'impôt.

Dans le suivi des activités de l'infirmière, le comptable soumettra à un certain moment l'idée de continuer l'activité de soins à domicile par la création d'une société. Lors du développement des activités et lorsque celle-ci commence à générer beaucoup de liquidités, il est intéressant de créer une société afin de mieux gérer les affaires et d'être moins impacté par les impôts, car le taux d'imposition moyen augmente avec les revenus. Néanmoins, certains comptables soumettent cette idée de manière précoce par rapport au développement des affaires.

Le comptable conseillera l'infirmière sur l'importance de la réalisation d'un business plan et d'un plan financier, ainsi que la responsabilité qui lui incombe concernant la réalisation de ce dernier, principalement au niveau des liquidités de départ. Le comptable pourra, outre son conseil, aider l'infirmière à la réalisation de ces documents.

Le bon comptable n'est toutefois pas évident à trouver directement. Effectivement, certaines infirmières n'en sont pas à leur premier comptable car certains d'entre eux se contentent de récupérer les documents trimestriellement et d'encoder ceux-ci dans la comptabilité. Le conseil est donc parfois absent s'il n'est pas sollicité, alors que celui-ci est d'une grande importance pour diriger l'infirmière à domicile sur la bonne voie concernant la gestion globale de son activité.

Les honoraires paraissent dès lors excessifs pour certaines infirmières en contrepartie du service rendu et celles-ci décident de se tourner vers un nouveau comptable. Ce second choix est souvent murement réfléchi et se base sur des avis et des recommandations de personnes exerçant le métier dans l'entourage de l'infirmière.

Certaines infirmières décident de gérer leur affaire personnellement, y compris concernant la tenue de la comptabilité. Celles-ci veulent une maîtrise totale dans la gestion de leur affaire et ont par la même occasion la volonté de réduire les dépenses effectuées. Pour ce faire, elles se renseignent sur internet, sur des groupes d'infirmières à domicile, lors de séminaires ou formations d'associations professionnelles ou même auprès d'amis exerçant le métier. La plupart de celles-ci disposent des connaissances de gestion et de comptabilité nécessaires. Néanmoins, lorsque l'activité croît, il est toujours plus prudent de se faire assister par un expert du chiffre. De plus, l'activité prenant davantage de temps, en tenant compte des obligations privées, l'administratif ne trouve parfois plus sa place dans le planning de l'infirmière, ce qui peut mettre en péril la poursuite des activités ainsi que les obligations à respecter vis-à-vis de l'État.

Le secrétariat social choisi par l'infirmière est également donneur de bons conseils concernant les démarches à entreprendre lors du commencement des activités ou du souhait de passer en société. De pair avec la caisse d'assurances sociales, l'infirmière est dirigée tout au long de son activité si une aide est sollicitée de sa part, y compris concernant le calcul des cotisations sociales en fonction de l'évolution de l'activité.

#### 4.4 *La décision du passage en société :*

La plupart des infirmières qui ont décidé de démarrer leur activité d'infirmière indépendante à domicile sont confrontées un jour à l'autre à la problématique du passage en société dans la continuité de leur activité.

Certaines d'entre elles sont souvent conseillées par leur comptable de passer à un moment donné en société, vu le développement de leur organisation. En effet, l'activité prend de l'ampleur et les liquidités en découlent automatiquement, pour arriver dans certains cas à un excès de liquidités. Il existe donc un seuil approximatif, propre à chaque activité, au-delà duquel il sera plus intéressant de passer en société afin de gérer les affaires et les liquidités de l'infirmière à domicile.

« Le passage en société requiert donc que les gains atteignent un certain niveau en-dessous duquel il n'y a aucun avantage à opter pour cette solution... »<sup>22</sup>

La première raison pour laquelle une infirmière à domicile pourrait vouloir passer en société est tout d'abord la protection du patrimoine privé. Effectivement, la création d'une société se fait le plus communément, pour cette profession, sous forme d'une Société à Responsabilité Limitée (SRL, anciennement SPRL). Celle-ci possède une existence propre, à part entière. Elle constituera donc une personne morale qui vivra de manière indépendante par l'intermédiaire de la gestion de son ou ses actionnaires.

La société constituée par l'infirmière, et à condition que celle-ci prévoie la limitation de la responsabilité de ses actionnaires ou fondateurs à concurrence des apports de ceux-ci, possèdera donc un patrimoine propre, distinct. Si la société tombe en faillite, l'infirmière ne sera pas impactée vis-à-vis de son patrimoine personnel, et donc de ses biens privés à condition de respecter les dispositions légales prévues à l'article 5 :3 du Code des Sociétés et des Associations. De la même manière et contradictoirement, une dette contractée par l'infirmière en son nom propre n'impactera en aucun cas la société que celle-ci aura créée.

<sup>22</sup> Extrait d'un témoignage sur le passage en société d'une infirmière à domicile.

Une seconde raison qui impliquerait ce changement de statut est l'impact fiscal, au niveau de la différence d'imposition qui demeure entre l'impôt des personnes physiques et l'impôt des sociétés. En effet, l'impôt des sociétés bénéficie d'un tarif d'imposition plus avantageux que l'impôt des personnes physiques.

L'impôt des personnes physiques se calcule selon les dispositions légales prévues aux articles 130 et suivants du CIR92. Globalement, les revenus de la profession libérale, à savoir les profits qui forment les revenus professionnels, après déduction des cotisations sociales, des charges forfaitaires ou réelles, sont imposés selon quatre tranches d'imposition. Ces tranches sont progressives, démarrant d'un taux de 25% pour terminer à un taux de 50%, passé un certain seuil de revenus nets. Le taux d'imposition augmente donc avec les revenus nets. Concrètement, plus une infirmière générera de ressources dans son activité de soins à domicile, plus elle sera taxée à l'impôt des personnes physiques. Néanmoins, des quotités exemptées d'impôts et des réductions d'impôts régionales et fédérales peuvent venir diminuer le montant de l'impôt finalement dû à l'administration fiscale.

Après être passée en société, l'infirmière ne sera plus taxée en son nom propre à l'impôt des personnes physique. C'est bien la société, par l'intermédiaire de laquelle l'activité de soins à domicile sera réalisée par l'infirmière, qui sera soumise à l'impôt des sociétés. Le calcul de l'impôt des sociétés doit se faire en tenant compte des dispositions légales prévues aux articles 215 et suivants du CIR92. Suite à la loi portant réforme de l'impôt des sociétés en 2017, le tarif d'imposition ordinaire diminue pour passer de 33,99% à 25% entre les exercices d'imposition 2018 et 2021, la contribution complémentaire de crise étant abrogée dans le code des impôts sur les revenus. De plus, si la PME de l'infirmière répond à certains critères, le taux se voit abaissé à 20% d'imposition.

Le passage en société sera donc plus avantageux à partir d'un certain volume d'activité, et davantage si la PME de l'infirmière remplit toutes les conditions afin de bénéficier du taux d'imposition réduit. L'infirmière, si elle veut diminuer son imposition, devra effectuer les calculs nécessaires avec son comptable afin d'analyser l'impact fiscal qu'impliquerait ce changement de statut pour une activité à un moment donné.

### Exemple pratique :

Une infirmière X exerce une activité indépendante de soins à domicile. Celle-ci exerce depuis de nombreuses années, et est reconnue dans sa région. Elle est d'ailleurs recommandée par de nombreuses personnes comme une personne professionnelle et à l'écoute de ses patients. Il va sans dire que son activité connaît dernièrement une croissance fulgurante.

Son comptable effectuant un suivi régulier de sa situation, lui propose un rendez-vous afin de lui soumettre l'idée de passer en société en lui expliquant les avantages que ce changement pourrait lui apporter. En partant de sa situation actuelle, il illustre sous un exemple chiffré son pourcentage d'imposition estimé en tant qu'indépendante personne physique, et ensuite en société, pour l'année 2020 de revenus (Exercice d'imposition 2021).

#### *Situation actuelle : Infirmière à domicile sous le statut d'indépendant à titre principal*

L'infirmière a un chiffre d'affaires pour l'année de 95.000 euros et des cotisations sociales s'élevant à 8.200 euros (environ 20,5% des revenus nets d'il y a trois ans sur une base de 40.000 euros). L'infirmière exerçant une profession libérale peut opter pour la déduction forfaitaire de ses frais mais étant donné l'importance de ses charges, elle décide de déduire ses frais réels sur base de pièces justificatives. Celles-ci s'élèvent à 20.800 euros après redressements fiscaux. L'infirmière X est isolée et a un enfant de moins de trois ans à sa charge pour lequel elle n'a pas déduit de frais de garde.

Le calcul de son impôt se traduit comme suit :

Recettes	95.000
Cotisations sociales (-)	8.200
Frais professionnels (-)	20.800
Profit	66.000

Selon l'article 130 du CIR92, en tenant compte des tranches d'imposition adaptées pour l'exercice d'imposition 2021 et sur base du revenu net de 66.000 euros, le montant de l'impôt de base serait de 27.745 euros.

Selon les articles 131 à 133 et l'art. 134, §2 du CIR92, en tenant compte des tranches d'imposition adaptées pour l'exercice d'imposition 2021 et sur base du montant de quotité de revenu exempté d'impôt de 12.860 euros, la réduction d'impôt sur quotité exemptée serait donc d'environ 3385 euros.

Impôt de base	27.745
Réduction d'impôt / Q.E.	3.385
Impôt à répartir	24.360

En faisant abstraction de l'impact qu'impliquerait la distinction entre l'impôt fédéral et régional, d'éventuelles réductions d'impôts qui en découlent ainsi que de l'impôt communal, et en comparant l'impôt à répartir par rapport au revenu net positif qui compose le revenu imposable globalement, l'infirmière indépendante subirait un taux d'imposition global moyen de 36,9%.

En définitive et dans cette hypothèse, l'infirmière garderait un montant net d'impôts d'environ 42.000 euros sur l'année, ce qui représente 3.500 euros mensuel.

L'infirmière subit cependant un impact fiscal important, puisqu'un tiers de son profit annuel sera destiné à l'administration fiscale, à titre d'impôt sur les revenus.

Il est à noter que l'activité en croissance de l'infirmière à domicile génèrera certainement davantage de profits dans les années à venir, et celle-ci risque d'être taxée plus lourdement étant donné qu'elle se situerait déjà pour l'exercice d'imposition 2021 dans la dernière tranche d'imposition de 50% selon l'article 130 du CIR92. Quand bien même ses frais évolueraient proportionnellement par rapport à la situation actuelle, le taux moyen global d'imposition à l'IPP ne ferait que s'accroître.

*Situation proposée : Passage en société à responsabilité limitée (SRL), sous la statut d'actionnaire/fondatrice et jouant le rôle de dirigeante d'entreprise*

En considérant des données sensiblement similaires à la situation de l'infirmière exerçant sous statut d'indépendant personne physique, il est également intéressant de calculer le taux d'imposition en société.

La société Y créée par l'infirmière X a réalisé pour l'année un chiffre d'affaires de 95.000 euros. La société a fait face à des charges pour un montant de 70.000 euros dont 42.000 euros de rémunération de dirigeante d'entreprise, ATN et cotisations sociales compris.

Certaines dépenses seront rejetées fiscalement pour un montant de 7.500 euros et un investissement de 3.750 euros a été réalisé et rentre en ligne de compte concernant la déduction pour investissement. Par ailleurs, un amortissement de 4.200 euros<sup>23</sup> est à prendre en compte sur le véhicule de société.

La société réunit toutes les conditions afin de bénéficier du taux réduit à l'impôt des sociétés selon l'article 215, al. 2 et 3 du CIR92. Il est à noter que le seuil de 45.000 euros de rémunération de dirigeant n'est pas atteint mais cette dernière est plus élevée que la base imposable de 25.000, donc la condition est bien vérifiée.

Chiffre d'affaires	95.000
Charges (-)	70.000
Bénéfice de l'exercice avant impôts	25.000
DNA	7.500
Déduction pour investissement (-) (8%)	300
Amortissement	4.200
Base imposable	28.000
Imposition ISOC Taux Réduit (20%)	5.600
Résultat Net d'impôts	22.400
Attribution de dividendes	3.650
Affectation à la Réserve Légale	1.250 (Min. 5% du Bénéfice Comptable Net)
Bénéfice reporté	17.500

<sup>23</sup> Selon un véhicule acheté 30.000 euros, amortissable sur cinq ans et dont le pourcentage de déduction est fixé à 70% selon la nouvelle formule de déductibilité applicable à partir de l'E.I. 2021.

En faisant abstraction de certains aspects fiscaux, et en comparant le montant de l'impôt des sociétés par rapport au bénéfice de l'exercice, la société subirait un taux d'imposition global moyen de 20%.

De plus, la société pourrait décider d'attribuer un dividende de 3.650 euros à l'infirmière soumis à un précompte mobilier de 30%. Pour celle-ci, ce serait un gain de 2.555 euros net. De plus, elle pourrait prétendre à une réduction d'impôt de maximum 240 euros (sur une base de 800 euros de dividendes) via sa déclaration à l'impôt des personnes physiques.

Le solde de 17.500 euros serait mis en bénéfice reporté, après affectation à la réserve légale, selon les dispositions légales applicables.

En définitive, les revenus générés par l'activité seraient imposés à un taux inférieur d'environ 17% par rapport à l'activité d'indépendante personne physique et le bénéfice net serait de 22.400 euros. Le montant de l'impôt en lui-même sera également inférieur en société.

L'infirmière dirigeante aura bénéficié d'un salaire de 3.500 euros brut mensuel (1.925 euros net) ainsi que d'un dividende de 3.650 euros non encore soumis au précompte mobilier, ce qui lui conviendrait pour vivre aisément.

Le montant important laissé dans la société permettrait d'enranger des fonds dans la société afin de réaliser de futurs investissements et de faire fructifier l'activité de soins à domicile.

La création de richesses étant la principale préoccupation de beaucoup d'entreprises à l'heure actuelle, réinjecter une grande partie des bénéfices nets, dont l'infirmière n'a pas besoin immédiatement, dans l'entreprise peut être une bonne solution afin de développer l'activité et la santé financière de la société.

Le passage en société peut également être une opportunité afin de faire intervenir plusieurs acteurs. L'infirmière peut décider de constituer une société seule ou avec une ou plusieurs autres infirmières. Celles-ci peuvent apporter des biens dans la société par l'intermédiaire d'un apport en numéraire ou en nature. C'est-à-dire que les infirmières apportent les liquidités et des biens corporels ou incorporels nécessaires au fonctionnement de la société à constituer. Sans ces apports, la société ne pourrait exister.

Dans le Code des Sociétés et de Associations, l'apport est défini comme tel à l'article 1 :8, §1 :

« L'acte par lequel une personne met quelque chose à disposition d'une société à constituer ou d'une société existante pour en devenir l'associé ou accroître sa part d'associé, et dès lors participer aux bénéfices. »

La contrepartie de ces apports fera donc l'objet de la création d'actions de la société. L'infirmière ou les infirmières qui auront créé la société pourront prétendre une part du bénéfice annuel que réalisera potentiellement la société, à concurrence de la hauteur des apports qu'elles auront réalisés.

Ce point très important est à prendre en considération lors de la création de la société. Effectivement, c'est à ce moment que des solutions peuvent être considérées afin de trouver des investisseurs, et cela permettra à la société de disposer des fonds nécessaires afin d'envisager la croissance et l'expansion des activités. C'est également à ce moment que les délimitations seront posées au niveau des droits de chaque associé vis-à-vis de la société à constituer et de leur prétention à faire valoir leurs droits en matière de distribution de bénéfices.

Effectivement, les infirmières ont généralement la crainte de devoir investir « beaucoup » dans la société à constituer où une association entre plusieurs infirmières peut parfois constituer un élément de solution.

L'association d'infirmières est une solution que beaucoup d'infirmières ont choisi, d'après les témoignages et ceci leur permet également de pouvoir se partager le travail, d'avoir une flexibilité sur la plage horaire mais également, et pas des moindres, de prendre des congés.

Toutefois, beaucoup d'infirmières ont la volonté d'exercer leur activité seule et de ce fait voient davantage d'inconvénients à la suite de la création d'une société.

Certaines infirmières ne veulent pas franchir ce cap car elles ont d'autres projets à court ou à long terme et les efforts que demandent la création d'une société d'un point de vue administratif, investissement et responsabilités sont trop importants par rapport à leurs objectifs.

Concernant les infirmières qui ont la volonté de continuer à développer leur affaire, certaines redoutent les fluctuations d'activités liées aux soins à domicile. En effet, outre la patientèle variable qui est assez instable et fluctuante, la patientèle fixe fluctue également mais de manière moins prononcée. Certains patients à long terme guérissent de leur maladie et malheureusement, d'autres patients décèdent également de leur maladie ou de vieillesse.

Beaucoup d'infirmières se font une idée de ce qu'est la création d'une société et de ce que cela implique. La peur de devoir investir beaucoup, les responsabilités et l'activité grandissante, la peur de la faillite également et de devoir rendre des comptes, ... Cependant, les contraintes ne sont au final pas si nombreuses et le gain peut être conséquent dans certaines situations tout en limitant la responsabilité de l'infirmière.

Concernant les témoignages recueillis et de manière globale, les infirmières ayant constitué une société et qui projetaient de continuer leur activité de soins à domicile à long terme sont satisfaites.

D'une part, les démarches administratives sont assez simples et rapides et les secrétariats sociaux et guichets d'entreprises sont de bons conseils tout comme un bon comptable est également dans la plupart des cas indispensable.

Néanmoins, cela nécessite de passer devant un notaire afin d'établir l'acte constitutif de la société, de réaliser un plan financier qui sera conservé par le notaire, et d'apporter les fonds nécessaires sur compte bancaire créé à cette occasion.

Une période de transition est nécessaire afin de s'adapter au fonctionnement de la société qui est différent, mais les efforts fournis sont rémunérateurs. L'infirmière doit prêter attention au fait de bien distinguer les différents patrimoines par la suite, à savoir la partie professionnelle de la partie privée. Les frais qui sont inscrits dans la comptabilité de la société créée ne doivent concerner que des dépenses professionnelles.

A cet effet, un compte courant d'associé sera créé dans les comptes de la société et reprendra les dettes et créances que la société détiendra envers l'infirmière :

- Au débit du compte courant viendront s'inscrire les dépenses de nature privées, de même qu'un prêt de la société envers l'infirmière. Cette situation reflète généralement un manque de liquidités pour l'infirmière ou une politique de rémunération de dirigeant trop faible. L'infirmière va alors puiser dans les fonds de sa société et la société détient alors une créance envers l'infirmière. Néanmoins, un taux d'intérêt annuel de 8,78% (pour l'exercice d'imposition 2020) doit être appliqué sur ces avances. Si la société décide de pratiquer un taux inférieur, la différence constituera un avantage de toute nature imposable dans le chef de l'infirmière à l'impôt des personnes physiques.
- De manière opposée mais similaire, au crédit du compte courant viendront s'inscrire un prêt effectué de l'infirmière à sa société, ou une dépense professionnelle payée avec de l'argent privé. Cette mise à disposition de fonds constituera une avance envers la société et pourra être productive d'intérêts. Ces intérêts seront normalement considérés comme déductibles par la société, mais certaines requalifications en dividendes seront néanmoins possibles si certains critères ne sont pas respectés.<sup>24</sup>

Au final, après ces démarches, le travail reste identique, l'infirmière se verse un salaire mensuellement en fonction de ses besoins personnels, les bénéfices sont taxés de manière générale au taux réduit à l'impôt des sociétés et l'excédent est soit placé en réserve, soit distribué en dividendes au titre de rémunération du capital.

<sup>24</sup> Voir p. 54 à 56 sur les requalifications en dividendes

## **Conclusion :**

Le passage en société des infirmières à domicile est un sujet qui suscite beaucoup de questionnement parallèlement à l'évolution de leur activité, principalement ces dernières années avec l'application progressive de la réforme de l'impôt des sociétés.

Effectivement, les infirmières à domiciles, avec leur professionnalisme et leur écoute du patient, construisent leur notoriété et connaissent une croissance de leur activité qui va de pair avec une évolution de leurs recettes annuelles.

Le bénéfice net dégagé par l'infirmière à domicile, sous son statut d'indépendante personne physique, se voit être taxé davantage à l'impôt des personnes physiques avec un taux d'imposition croissant en corrélation directe avec l'augmentation des revenus.

Le passage en société permet en partie de remédier à cette progressivité de l'impôt avec un taux d'imposition des sociétés plus avantageux de 25%, et également un tarif réduit de 20% pour les PME répondant à certaines conditions.

Le passage en société demande une gestion plus soutenue des affaires entreprises ainsi qu'un suivi et une structure financière davantage renforcée. Néanmoins, l'excédent de liquidités dégagé du fait de la croissance des activités peut dans certains cas être mieux optimisé par le biais d'une société. L'infirmière, sous son statut de dirigeante, peut décider de la destination des fonds dégagés grâce à l'exercice de l'activité. A titre d'exemple, le salaire qu'elle souhaite s'octroyer via sa société en fonction des besoins que nécessitent sa situation. Les bénéfices de l'activité ne reviennent pas directement à l'infirmière, mais peuvent être conservés dans la société ou distribués sous forme de dividendes.

La situation est certes différente pour chaque infirmière à domicile et il n'existe pas de réponse ou schéma standardisé, universel permettant de répondre précisément à la problématique. La décision leur revient quant au choix de ce changement de statut. Celui-ci doit au préalable faire l'objet d'une analyse de la situation écoutée et faire le lien avec les objectifs fixés à terme.

Les décisions qui en découleront et une adaptation du cadre de la gestion des affaires peut permettre à l'infirmière de bénéficier d'une rentabilité optimale de son activité de soins à domicile.

## **Bibliographie :**

Sources électroniques (Articles, ouvrages, brochures, ... - Internet) :

Informations et services officiels belgium.be, *Indépendant à titre complémentaire*.

Consulté le 09/11/2019 sur

<https://www.belgium.be/fr/economie/entreprise/creation/independants/complementaire>

Service Public Fédéral Économie, mis à jour 03/03/2020, *Le statut social des travailleurs indépendants*.

Consulté le 09/11/2019 et le 16/05/2020 sur

<https://economie.fgov.be/fr/themes/entreprises/creer-une-entreprise/demarches-pour-creer-une/affiliation-une-caisse/le-statut-social-des>

Sécurité Sociale Entrepreneurs Indépendants, *Caisses d'assurances sociales*.

Consulté le 09/11/2019 sur

<https://www.inasti.be/fr/caisses-dassurances-sociales>

Caisse nationale auxiliaire.

Consulté le 09/11/2019 sur

<https://www.caisse-nationale-auxiliaire.be/fr>

Service Public Fédéral Finances, *Indépendants & Professions Libérales*.

Consulté le 10/11/2019 sur

[https://finances.belgium.be/fr/independants\\_professions\\_liberales](https://finances.belgium.be/fr/independants_professions_liberales)

Office National de Sécurité Sociales.

Consulté le 10/11/2019 sur

<http://www.onss.fgov.be/fr>

Service Public Fédéral Finances, *Assujettissement à la TVA.*

Consulté le 17/11/2019 sur

[https://finances.belgium.be/fr/entreprises/tva/assujettissement\\_a\\_la\\_tva/assujettissement](https://finances.belgium.be/fr/entreprises/tva/assujettissement_a_la_tva/assujettissement)

Institut National d'Assurance Maladie-Invalidité, mis à jour 22/01/2020, *Contactez les mutualités.*

Consulté le 10/11/2019 et le 16/05/2020 sur

<https://www.riziv.fgov.be/fr/professionnels/autres/mutualites/Pages/contactez-mutualites.aspx>

Service Public Fédéral Économie, mis à jour 08/01/2020, *Les guichets d'entreprises agréés.*

Consulté le 10/11/2019 et le 16/05/2020 sur

<https://economie.fgov.be/fr/themes/entreprises/creer-une-entreprise/demarches-pour-creer-une/demarches-aupres-dun-guichet/les-guichets-dentreprises>

Service Public Fédéral Finances, *Déclaration d'impôt.*

Consulté le 17/11/2019 sur

[https://finances.belgium.be/fr/particuliers/declaration\\_impot](https://finances.belgium.be/fr/particuliers/declaration_impot)

Service Public Fédéral Finances, *Versements anticipés.*

Consulté le 17/11/2019 sur

[https://finances.belgium.be/fr/entreprises/impot\\_des\\_societes/versements\\_anticipes](https://finances.belgium.be/fr/entreprises/impot_des_societes/versements_anticipes)

Service Public Fédéral Finances, *Précompte mobilier.*

Consulté le 17/11/2019 sur

[https://finances.belgium.be/fr/entreprises/impot\\_des\\_societes/Precomptes/precompte\\_mobilier](https://finances.belgium.be/fr/entreprises/impot_des_societes/Precomptes/precompte_mobilier)

NN Group Belgium, 27/09/2019, *Que choisir : Une PLCI ou une EIP ?*

Consulté le 23/11/2019 sur

<https://www.nn.be/fr/questionscapitales/que-choisir-une-plci-ou-un-eip>

NN Group Belgium, 14/02/2019, *La Convention de Pension pour Travailleurs Indépendants (CPTI) : le pour et le contre.*

Consulté le 23/11/2019 sur

<https://www.nn.be/fr/questionscapitales/la-convention-de-pension-pour-travailleurs-independants-cpti-le-pour-et-le-contre>

Sécurité Sociale Entrepreneurs Indépendants, *Obligations légales pour les sociétés.*

Consulté le 24/11/2019 sur

<https://www.inasti.be/fr/obligations-legales-pour-les-societes>

Deg & Partners, *Passage en société.*

Consulté le 24/11/2019 sur

<http://www.passageensociete.be/passage-en-societe/10-raisons/>

Inficonsor ASBL.

Consulté le 07/12/2019 sur

<http://inficonsor.be>

Liantis, *Article 37 : Assimilation au statut d'indépendant à titre complémentaire.*

Consulté le 07/12/2019 sur

<https://www.liantis.be/fr/devenir-independant/conditions-starter/statut-social/assimilation-article-37>

Service Public Fédéral Économies, 06/08/2019, *L'affiliation à une caisse d'assurances sociales.*

Consulté le 07/12/2019 sur

<https://economie.fgov.be/fr/themes/entreprises/creer-une-entreprise/demarches-pour-creer-une/laffiliation-une-caisse>

CBC Banque, *Comment rédiger un business plan ?*

Consulté le 08/12/2019 sur

<https://www.cbc.be/entreprendre/fr/article/devenir-independant/plan-entreprise%20/rediger-un-business-plan.html>

IPCF-BIBF, Pacioli N°492, 15/10/2019, *Le plan financier conformément au nouveau code des sociétés et des associations.*

Consulté le 08/12/2019 sur

[http://www.ipcf.be/Uploads/Documents/Pacioli\\_492\\_FR.PDF](http://www.ipcf.be/Uploads/Documents/Pacioli_492_FR.PDF)

United Freelancers, 07/2019, *Comparer le revenu du salarié et celui de l'indépendant/freelance.*

Consulté le 14/03/2020 sur

<https://www.unitedfreelancers.be/base-de-ressources/2019/7/25/comparer-le-revenu-du-salari-et-celui-de-lindpendant-freelance>

United Freelancers, 07/2019, *Exemple de comparaison de revenu salarié/indépendant.*

Consulté le 14/03/2020 sur

<https://www.unitedfreelancers.be/base-de-ressources/2019/7/25/exemple-de-comparaison-de-revenu-salariindpendant>

Acerta, *Qu'est-ce qu'une profession libérale ?*

Consulté le 21/03/2020 sur

<https://www.acerta.be/fr/starters/questions-starters/professions-liberales/quest-ce-quune-profession-liberale>

Institut National d'Assurance Maladie-Invalidité, mise à jour 20/03/2020, *Infirmiers.*

Consulté le 21/03/2020 sur

[https://www.inami.fgov.be/fr/professionnels/sante/infirmiers/Pages/default.aspx?fbclid=IwAR0wLnxPWIDKXtshxiLo4zQ\\_v3q8BphHD2U-ZGzXZoJOWJb1z55KhRyAku0](https://www.inami.fgov.be/fr/professionnels/sante/infirmiers/Pages/default.aspx?fbclid=IwAR0wLnxPWIDKXtshxiLo4zQ_v3q8BphHD2U-ZGzXZoJOWJb1z55KhRyAku0)

Service Public Fédéral Santé Publique, *La loi relative à la qualité des pratiques concernant la profession d'infirmier.*

Consulté le 21/03/2020 sur

<https://www.health.belgium.be/fr/sante/professions-de-sante/infirmiers-aides-soignants/infirmiers?fbclid=IwAR212jz8gcWlxt8NZ0VuhMDKuoEUJ4-yrglWH9cBRDYia3QSNDHQ7Kn8dZY>

Vers une Belgique en bonne santé, mis à jour 24/04/2019, *Accessibilité – Ressources humaines.*

Consulté le 22/03/2020 sur

<https://www.belgiqueenbonnesante.be/fr/hspa/accessibilite-des-soins/disponibilite-du-personnel-soignant#A-6>

Business Database d’Astuces & Conseils, 26/10/2016, *Frais déductibles – Frais de réception et de représentation, Seulement 3% de votre chiffre d’affaires en frais ?*

Consulté le 22/03/2020 (site devenu payant) sur

[https://businessdatabase.indicator.be/frais\\_deductibles\\_\\_\\_frais\\_de\\_reception\\_et\\_de\\_representation/seulement\\_3\\_\\_\\_de\\_votre\\_chiffre\\_d\\_affaires\\_en\\_frais\\_\\_\\_/WAACFIAR\\_EU06020501/topArt](https://businessdatabase.indicator.be/frais_deductibles___frais_de_reception_et_de_representation/seulement_3___de_votre_chiffre_d_affaires_en_frais___/WAACFIAR_EU06020501/topArt)

De Rouck P., L’Echo, 20/05/2019, *13 frais professionnels les plus fréquents.*

Consulté le 04/04/2020 sur

<https://www.lecho.be/monargent/impots/13-frais-professionnels-les-plus-frequents/10127940.html>

Commission des Normes Comptables, 10/10/2012, *Avis CNC 2012/13 – Le traitement comptable des immobilisations incorporelles.*

Consulté le 04/04/2020 sur

<https://www.cnc-cbn.be/fr/avis/le-traitement-comptable-des-immobilisations-incorporelles>

Business Database d’Astuces & Conseils, 24/04/2013, *Examen approfondi – Passage en société, A quel prix pouvez-vous vendre votre patientèle ?*

Consulté le 05/04/2020 (site devenu payant) sur

[https://businessdatabase.indicator.be/examen\\_approfondi\\_\\_passage\\_en\\_societe/a\\_quel\\_prix\\_pouvez\\_vous\\_vendre\\_votre\\_patientele\\_\\_WAACMSAR\\_EU230703/related](https://businessdatabase.indicator.be/examen_approfondi__passage_en_societe/a_quel_prix_pouvez_vous_vendre_votre_patientele__WAACMSAR_EU230703/related)

Notaire.be, *la personnalité juridique.*

Consulté le 05/04/2020 sur

<https://www.notaire.be/societes/entreprise-individuelle-ou-societe/la-societe/la-personnalite-juridique>

Galloy P., L’Echo, 20/01/2020, *Tout ce qu’il faut savoir sur la fiscalité des actions.*

Consulté le 11/04/2020 sur

<https://www.lecho.be/mon-argent/dossiers/guide-actions-2020/tout-ce-qu-il-faut-savoir-sur-la-fiscalite-des-actions/10198636.html>

IPCF-BIBF, Pacioli N°458, 11/02/2018, *La réforme de l’impôt des sociétés pour les sociétés PME.*

Consulté le 11/04/2020 sur

[http://www.ipcf.be/Uploads/Documents/Pacioli%20458\\_FR\\_PMS.pdf](http://www.ipcf.be/Uploads/Documents/Pacioli%20458_FR_PMS.pdf)

Business Database d’Astuces & Conseils, 21/06/2017, *Société – Dividendes, VVPR bis : le taux à la distribution de « vieilles » réserves ?*

Consulté le 12/04/2020 (site devenu payant) sur

[https://businessdatabase.indicator.be/societe\\_\\_dividendes/vvpr\\_bis\\_\\_le\\_taux\\_a\\_la\\_distribution\\_de\\_vieilles\\_reserves\\_\\_WAACIMAR\\_EU23170501/1/related](https://businessdatabase.indicator.be/societe__dividendes/vvpr_bis__le_taux_a_la_distribution_de_vieilles_reserves__WAACIMAR_EU23170501/1/related)

Dykmans I., L’Echo, 27/04/2018, *Gros changement pour les frais des indépendants.*

Consulté le 12/04/2020 sur

<https://www.lecho.be/monargent/impots/gros-changement-pour-les-frais-des-independants/10006528.html>

Acerta, *Frais professionnels déductibles.*

Consulté le 12/04/2020 sur

<https://www.acerta.be/fr/independants/themes-et-dossiers/entreprendre/frais-professionnels-deductibles>

Lutgen S., Fiduciaire Ex&Co, 31/01/2018, *Quel sera le pourcentage de déductibilité de ma voiture en 2018, 2019 et 2020.*

Consulté le 18/04/2020 sur

<https://www.fiduciaire-execo.be/index.php/fr/mnu-actualites/fiscalite/66-quel-sera-le-pourcentage-de-deductibilite-de-ma-voiture-en-2018-2019-et-2020>

IPCF-BIBF, Pacioli N°495, 03/12/2019, *Frais de voiture : qui osera s'atteler à la prochaine réforme ?*

Consulté le 18/04/2020 sur

[http://www.ipcf.be/Uploads/Documents/Pacioli\\_495\\_FR.PDF](http://www.ipcf.be/Uploads/Documents/Pacioli_495_FR.PDF)

Service Public Fédéral Finances, *Voiture de société – Avantage de toute nature pour les voitures de sociétés.*

Consulté le 18/04/2020 sur

[https://finances.belgium.be/fr/particuliers/transport/voitures\\_de\\_societe#q2](https://finances.belgium.be/fr/particuliers/transport/voitures_de_societe#q2)

IPCF-BIBF, Pacioli N°466, 03/06/2018, *La nouvelle rémunération minimale de 45.000 € : exemples de chiffre.*

Consulté le 19/04/2020 sur

[http://www.ipcf.be/Uploads/Documents/Pacioli%20466\\_FR\\_PMS.pdf](http://www.ipcf.be/Uploads/Documents/Pacioli%20466_FR_PMS.pdf)

Hardy S.-Lenaerts A., L'Echo, 13/12/2018, *Tour d'horizon de la rémunération minimale du dirigeant d'entreprise.*

Consulté le 19/04/2020 sur

<https://www.lecho.be/opinions/carte-blanche/tour-d-horizon-de-la-remuneration-minimale-du-dirigeant-d-entreprise/10078327.html>

Forum for the future, 22/10/2018, *Circulaire 2018/C/116 concernant les modifications apportées aux taux à l'Isoc et à la contribution complémentaire de crise.*

Consulté le 25/04/2020 sur

<https://blog.forumforthefuture.be/fr/article/circulaire-2018c116-concernant-les-modifications-apportees-aux-taux-a-lisoc-et-a-la-contribution-complementaire-de-crise/4159>

Service Public Fédéral Finances, *Avantages de toute nature*.

Consulté le 25/04/2020 sur

[https://finances.belgium.be/fr/entreprises/impot\\_des\\_societes/avantages\\_toute\\_nature/definition#q5](https://finances.belgium.be/fr/entreprises/impot_des_societes/avantages_toute_nature/definition#q5)

NN Group Belgium, 22/02/2018, *Le compte courant d'associé, de quoi s'agit-il ?*

Consulté le 25/04/2020 sur

<https://www.nn.be/fr/questionscapitales/le-compte-courant-dassocie-de-quoi-sagit-il>

#### Sources électroniques (Chiffres de référence - Internet) :

Securex, *Fiscaliste 2020*.

Consulté le 03/05/2020 sur

[https://www.securex.eu/lex-go.nsf/vwDocuments/5E612F323263854CC12584E0003E63D0/\\$File/5E612F323263854CC12584E0003E63D0\\_00\\_fr.pdf](https://www.securex.eu/lex-go.nsf/vwDocuments/5E612F323263854CC12584E0003E63D0/$File/5E612F323263854CC12584E0003E63D0_00_fr.pdf)

Himpe-Lisabteh-Vancoppenolle, *Avantages de toute nature – Année de revenus 2020*.

Consulté le 03/05/2020 sur

<http://www.himpe.net/documents/kerncijfers-2020.xml?lang=fr>

Intercompta.be, 08/04/2020, *Quick-Memento*.

Consulté le 03/05/2020 sur

<https://www.intercompta.be/index.php/outils/quick-memento>

Livre :

*CodAC for Tax & Accountancy professional 2019 – Législation fiscale – Code des impôts sur les revenus 1992 – 10/04/1992 – M.B. 30/07/1992 (mis à jour au 01/08/2019), De Ridder P., Wolters Kluwer Belgium SA, 2019*

Ouvrages :

Service Public Fédéral Économie, Version internet, 01/2020, Massant R., *Comment s'installer à son compte ?*

Institut National d'Assurances Sociales pour Travailleurs Indépendants, version internet, 09/2018, Vanderstappen A., *Le statut social des travailleurs indépendants – Indépendant complémentaire.*

Actéo – Cabinet d'Avocats, Version internet, 30/03/2019, Adam L. – Dewandre C., *Le nouveau Code des sociétés et des associations à la veille de son entrée en vigueur.*

Banque Carrefour de la législation, Version internet, 18/06/2015, *Loi coordonnée du 10 mai 2015 relative à l'exercice des professions des soins de santé.*

Deloitte Private – Accountancy & Advisory, Version internet, 05/2019, *Charges déductibles.*

Cours dispensés à l'Université Catholique de Louvain (UCLouvain) dans le cadre du Master en Sciences de Gestion – Programme FISCOM:

Prof. Nsabimana A., *Analyse et Critique des Comptes Annuels Approfondis*, 2017-2018, UCLouvain Charleroi.

Prof. De Munck A., *Fiscalité Directe : Introduction au Droit Fiscal (Impôts Directs)*, 2018-2019, UCLouvain Charleroi.

Prof. Thilmany J., *Fiscalité Directe : L'impôt des Sociétés*, 2018-2019, UCLouvain Charleroi.

Prof. Janssen F., *Impôt des Personnes Physique Approfondi*, 2018-2019, UCLouvain Charleroi.

Prof. Thilmany J., *Impôts des Sociétés Approfondi*, 2019-2020, UCLouvain Charleroi.

UNIVERSITÉ CATHOLIQUE DE LOUVAIN  
Louvain School of Management

Chaussée de Binche 151, 7000 Mons, Belgique | [www.uclouvain.be/lsm](http://www.uclouvain.be/lsm)